



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 90 - DECEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de la Gironde

### Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013345-0012 - du 11/12/2013 - Transfert d'autorisation et de gestion de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de la Haute- Lande situé 4 route de Maillas à Captieux (33840) géré par l'Association Interdépartementale de l'ESAT de la Haute- Lande au profit de l'Association pour le Développement, l'Insertion et l'Accompagnement des Personnes Handicapées (ADIAPH)	1
Décision N °2013345-0013 - du 11/12/2013 - Fixation de la dotation globale pour l'année 2013 de l'EPMSD - SESSAD à Coutras	4
Décision N °2013347-0001 - du 13/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Les Jardins de Jeanne" situé à Izon	6
Décision N °2013347-0002 - du 13/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Méduli situé à Castelnaud	8
Décision N °2013347-0003 - du 13/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Résidence Le Verger d'Anna" situé à Sainte Terre	10

### Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)

Arrêté N °2013347-0004 - du 13/12/2013 - Autorisation d'approvisionnement en sous- produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque, attribué à M. Alexandre COMBELLAS	12
---	----

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2013304-0006 - du 31/10/2013 - portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation concernant le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine de la source "Labouray" sur la commune de Sauternes	14
Arrêté N °2013337-0007 - du 03/12/2013 - Approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de Landerrouet sur Ségur	37
Arrêté N °2013344-0005 - du 10/12/2013 - Composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes" de Gironde	39
Arrêté N °2013351-0006 - du 17/12/2013 - Modification de la composition de la commission départementale d'aménagement foncier de la Gironde	42

### Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)

Décision N °2013346-0001 - du 12/12/2013 - Subdélégation de signature de M. Yves JULIEN, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources à la DRFIP de la Gironde, en matière d'ordonnancement secondaire	44
--	----

## Préfecture

Arrêté N °2013350-0001 - du 16/12/2013 - Retrait de la commune de Croignon de la Communauté de Communes du Créonnais .....	47
Arrêté N °2013350-0002 - du 16/12/2013 - Adhésion de la commune de Croignon à la Communauté de Communes des Coteaux Bordelais .....	49
Arrêté N °2013350-0003 - du 16/12/2013 - Composition du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais .....	51
Arrêté N °2013350-0004 - du 16/12/2013 - Composition du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux bordelais .....	53
Arrêté N °2013351-0007 - du 17/12/2013 - Délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, sous- préfète d'Arcachon .....	55
Arrêté N °2013351-0008 - du 17/12/2013 - Délégation de signature à Mme Maryline GARDNER, sous- préfète de Lesparre Médoc .....	60
Arrêté N °2013351-0011 - du 17/12/2013 - Délégation de signature à Mme Catherine PEYRAMALE, Directrice de la Réglementation et des Services au Public de la Préfecture de la Gironde .....	65
Arrêté N °2013351-0012 - du 17/12/2013 - Délégation de signature à M. Paul BUCHOUX, Directeur de la Logistique, des Moyens et des Mutualisations de la Préfecture de la Gironde .....	69
Arrêté N °2013351-0013 - du 17/12/2013 - Délégation de signature à M. Thierry JAY, Directeur des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture de la Gironde .....	72
Autre N °2013339-0004 - du 05/12/2013 - Conditions de mise à disposition d'un immeuble situé à Pessac, définies par convention entre l'Etat et le Ministère de l'Economie et des Finances .....	76

**Délégation Territoriale de Gironde**

ARRETE du 31 DEC. 2013

Portant transfert d'autorisation et de gestion de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de la Haute-Lande situé 4 route de Maillas à Captieux (33840) géré par l'Association Interdépartementale de l'ESAT de la Haute-Lande au profit de l'Association pour le Développement, l'Insertion et l'Accompagnement des Personnes Handicapées (ADIAPH)

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-9 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et l'article R.314-97 relatif aux modalités de transfert des patrimoines ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 1981 portant autorisation à l'Association Interdépartementale du Centre d'Aide par le Travail (CAT) de la Haute-Lande à Captieux (33840) pour la création d'un CAT à vocation agricole de 60 places avec foyer d'hébergement de même capacité, réservées à des malades mentaux stabilisés ainsi que des déficients mentaux moyens et légers présentant des troubles associés ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 1992 portant autorisation à l'Association Interdépartementale du CAT de la Haute-Lande à Captieux (33840) pour l'extension de 10 places du CAT « la ferme du Grand Lartigue » sis à Captieux (33840) portant la capacité totale à 70 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2006 portant autorisation à l'Association Interdépartementale du CAT de la Haute Lande pour l'extension de 15 places de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) « La Ferme du Grand Lartigue » à Captieux (33840) portant la capacité totale à 85 places pour adultes handicapés psychiques et intellectuels avec ou sans troubles associés des deux sexes ;

**VU** le traité de fusion-absorption en date du 27 juin 2013 qui prévoit l'absorption à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de l'Association Interdépartementale de l'ESAT de la Haute-Lande par l'Association pour le Développement, l'Insertion et l'Accompagnement des Personnes Handicapées (ADIAPH) ;

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale de l'Association pour le Développement, l'Insertion et l'Accompagnement des Personnes Handicapées (ADIAPH) du 13 juin 2013 approuvant la fusion/absorption de l'Association Interdépartementale de l'ESAT de la Haute-Lande par l'Association pour le Développement, l'Insertion et l'Accompagnement des Personnes Handicapées (ADIAPH) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Interdépartementale de l'ESAT de la Haute-Lande du 25 avril 2013 approuvant la fusion/absorption de l'Association Interdépartementale de l'ESAT de la Haute-Lande par l'Association pour le Développement, l'Insertion et l'Accompagnement des Personnes Handicapées (ADIAPH) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

**VU** le courrier conjoint du 20 septembre 2013 de l'Association de l'ESAT de la Haute Lande et de l'Association pour le Développement, l'Insertion et l'Accompagnement des Personnes Handicapées (ADIAPH) sollicitant le transfert d'autorisation et de gestion de l'ESAT de la Haute Lande à l'ADIAPH à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

**VU** les statuts mis à jour de l'Association pour le Développement, l'Insertion et l'Accompagnement des Personnes Handicapées (ADIAPH) datés du 18 novembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que le repreneur présente toutes les garanties financières, techniques et morales pour assurer la gestion de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de la Haute Lande sis à Captieux (33840) ;

**CONSIDERANT** que ce transfert d'autorisation et de gestion s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel de l'établissement ;

**SUR** proposition du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde ;

## **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à l'Association Interdépartementale de l'ESAT de la Haute-Lande est transférée à l'Association pour le Développement, l'Insertion et l'Accompagnement des Personnes Handicapées (ADIAPH) pour la gestion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de la Haute Lande situé à Captieux (33840) d'une capacité de 85 places pour adultes handicapés psychiques et intellectuels avec ou sans troubles associés des deux sexes.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**ARTICLE 3** - En application des articles L.312-8 et L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement soumis à l'autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 5** - Ce service est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : ADIAPH

N° FINESS : 33 079 081 7

N° SIREN : 775 584 998

Code statut juridique : 61

Libellé statut juridique : Association L. 1901 R.U.P.

**Entité établissement** : ESAT Agricole de la Haute Lande

N° FINESS : 33 079 178 1

Code catégorie : 246 ESAT

Capacité : 85

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le Travail pour adultes handicapés	13	Semi-internat	205	Déficiência du psychisme	85

**ARTICLE 6** - Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 7** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 DEC. 2013

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléation.

La Directrice Générale Adjointe,

  
Anne BOUYGARD

Décision du **11 DEC. 2013**  
Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

EPMSD - SESSAD  
COUTRAS

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 01/09/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 50 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de EPMSD - SESSAD (N° Finess 33.0.00800.4 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 059,00 €	1 326 676,98 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	660 853,98 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	615 764,00 €	
	Dont CNR	532 000,00 €	
<b>Déficit</b>		<b>0,00 €</b>	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 326 676,98 €	1 326 676,98 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	<b>Excédent</b>		

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du EPMSD - SESSAD

est fixée à 1 326 676,98 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 110 556,42 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 147,41 €

### ARTICLE 3 -

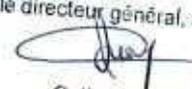
Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 11 DEC. 2013  
Pour le directeur général, et par délégation,  
  
Catherine ACCARY  
Directrice adjointe  
Responsable du pôle financement

Décision du **13 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES JARDINS DE JEANNE

IZON

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 21/07/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
50 places, dont 45 places en HP, 5 places en HT

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le  
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice  
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/03/2007

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LES JARDINS DE JEANNE situé à IZON

(N° Finess 330019019 ), s'élève à 697 070,85 € et se décompose comme suit :

- 639 120,41 € pour l'hébergement permanent,
  - dont 22 785,00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
  - dont 120 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,

- 57 950,44 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 53 260,03 € pour l'hébergement permanent,

- 4 829,20 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,59 €  
GIR 3-4 : 27,65 €  
GIR 5-6 : 21,71 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **13 DEC. 2013**  
Pour le Directeur Général, et par délégation,  
Catherine ACCARY  
Directrice Adjointe  
Responsable du pôle financement



Décision du 13 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD MEDULI

CASTELNAU

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 15/09/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
80 places, dont 80 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le  
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice  
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/07/2009

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD MEDULI

situé à CASTELNAU

(N° Finess 330782525 ), s'élève à 854 680,20 € et se décompose comme suit :

- 854 680,20 € pour l'hébergement permanent,
  - dont 3 381,00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
  - dont 15 858,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 71 223,35 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 32,44 €
- GIR 3-4 : 25,44 €
- GIR 5-6 : 18,45 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 13 DEC. 2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,  
Catherine ACCARY  
Directrice Adjointe  
Responsable du pôle financement



Décision du **13 DEC. 2013**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD RESIDENCE LE VERGER D'ANNA*

*STE TERRE*

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 20/07/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
75 places, dont 66 places en HP, 9 places en HT

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le  
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice  
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD RESIDENCE LE VERGER D'ANNA

situé à STE TERRE

(N° Finess 330799784 ), s'élève à 861 140,19 € et se décompose comme suit :

- 764 547,69 € pour l'hébergement permanent,  
dont 77 856,00 € de Crédits Non Reconductibles,

- 96 592,50 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 63 712,31 € pour l'hébergement permanent,

- 8 049,38 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 28,98 €

GIR 3-4 : 22,66 €

GIR 5-6 : 16,33 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 13 DEC. 2013  
Pour le Directeur Général, et par délégation,  
Catherine ACCARY  
Directrice Adjointe  
Responsable du pôle financement





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA GIRONDE**

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement**

Service de la protection des animaux, des végétaux  
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
Bruges CS 60074  
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1301963

**ARRÊTÉ DU 13.12.2013**  
N° SP-33-13-397

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'APPROVISIONNEMENT EN SOUS-PRODUITS DE CATEGORIE 3  
NON TRANSFORMES AUX FINS DE NOURRISSAGE  
D'ANIMAUX A FOURRURE, DE CHIENS DE MEUTE  
ET D'ANIMAUX DE ZOO OU DE CIRQUE**

attribué à

**Monsieur COMBELLAS Alexandre  
Poste Restante  
17150 MIRAMBEAU**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIERIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L 226-5 ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;
- VU le règlement UE 142/2011 portant application du règlement (CE) 1069/2009 et notamment son annexe VI ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE)1774/2002 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés en application des règlements (CE) 1069/2009 et (UE) 142/2011 et notamment son titre IV ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 donnant délégation de signature à M. Yves CHARLES, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2012 donnant subdélégation de signature de M. Yves CHARLES, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde
- Vu le dossier d'autorisation complet présenté par Monsieur COMBELLAS Alexandre, reçu le 14 octobre 2013 et jugé recevable le 03 décembre 2013 par la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur COMBELLAS Alexandre

Poste Restante

17150 MIRAMBEAU

ayant pour activité : **Présentation d'animaux non domestiques au public de cirque**

est autorisé sous le numéro d'identification **33-006-001** en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux : **Fauves (lionnes)**.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C ; 10 minutes à 70°C ; 3 minutes à 80°C ; 1 minute à 100°C.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

**Abattoirs de la Gironde ou dans les abattoirs où auront lieu les représentations.**

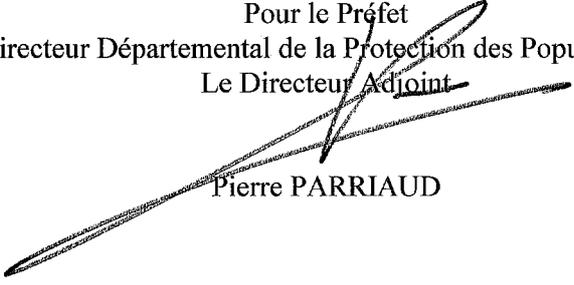
Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : l'utilisateur doit informer la Direction Départementale de la Protection des Populations en cas de cessation de collecte sur l'établissement visé à l'article 1.

Article 4 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le treize décembre 2013

Pour le Préfet  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué  
Le Directeur Adjoint

  
Pierre PARRIAUD



PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL N°SEN/2013/09/16-106

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'AQUITAINE  
DELEGATION TERRITORIALE  
DE LA GIRONDE  
Pôle Santé Environnementale

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE  
Service Eau et Nature,  
Unité Police de l'Eau et des Milieux  
aquatiques  
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

- portant déclaration d'utilité publique sur :
  - la dérivation des eaux,
  - l'instauration des périmètres de protection.
- portant autorisation sur :
  - le prélèvement,
  - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Source « **LABOURAY** » commune de SAUTERNES

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I<sup>er</sup> - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L. 211-1, L. 211-3 et L. 214-1 à L.214-9, L.215-13, R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R. 122-2 et R.414-19 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, prenant effet à compter du 17 décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. Révisé "Nappes Profondes de Gironde" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°SNER2011/01/31-22 du 07 février 2011 portant révision des autorisations de prélèvement pour les ouvrages du Syndicat Mixte du Sauternais captant les ressources du S.A.G.E. « nappes profondes de Gironde » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2013 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de l'environnement et de la santé publique) et à l'autorisation de prélèvement (au titre du code de l'environnement) et désignant comme commissaire enquêteur Monsieur BARBOT Thierry ;

- VU** la délibération en date du 20 novembre 2008, le Syndicat Mixte du Sauternais sollicitant l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source « Labouray » situé sur la commune de SAUTERNES ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 13 avril 2011 ;
- VU** le dossier annexé ;
- VU** l'avis du demandeur sur le projet préfectoral ;
- VU** l'avis de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 6 juillet 2012 ;
- VU** l'avis de la direction départementale de La Protection des Populations de la Gironde en date du 21 juin 2012 ;
- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine en date du 27 août 2012 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes de Gironde" en date du 2 mars 2012 ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mars 2013 au 18 avril 2013 inclus dans la commune de Sauternes ;
- VU** l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 mai 2013 ;
- VU** le rapport en date du 9 août 2013 et sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 septembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDERANT** que les captages d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général ;

**CONSIDERANT** que l'établissement des périmètres de protection de la source « Labouray » situé sur la commune de SAUTERNES est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

**CONSIDERANT** que les usages des ressources doivent privilégier les prélèvements dans les nappes non déficitaires ou libres, selon les caractéristiques de ces nappes et qu'en conséquence l'exploitation des ouvrages de captages doivent respecter les prescriptions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements du syndicat mixte du Sauternais.

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

## **ARRETE**

### **TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

#### **ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du **Syndicat Mixte du Sauternais** dénommé ci-après le permissionnaire :

*▪ Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source « LABOURAY » située sur la commune de SAUTERNES dans la nappe du Miocène,*

*▪ La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du captage et de la qualité de l'eau.*

## ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire de la source « LABOURAY » située sur la commune de SAUTERNES, des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an	1.1.2.0	260 000 m <sup>3</sup> /an Autorisation

## ARTICLE 3 : EMLACEMENT DE L'OUVRAGE

La source se situe au sud-ouest du bourg de la commune de SAUTERNES au lieu-dit « Labouray ». Elle est implantée sur la parcelle n°650, section A du plan cadastral de la commune de SAUTERNES (plan de situation en annexe 1).

Coordonnées LAMBERT II étendu : x = 385 882m      y = 1 950 385m      z = + 40,00 m NGF  
Coordonnées LAMBERT III : x = 433 410m      y = 6 385 924m      z = + 40,00 m NGF

## ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

La source est captée par une canalisation en fonte de diamètre 200 mm s'écoulant dans un puits bétonné fermé par un tampon en fonte. Dans le bâti, on distingue quatre canalisations, une première pour le captage (Ø 200 mm), une deuxième canalisation d'amenée (Ø 200 mm) vers le milieu extérieur (ruisseau de Commarque) via le lavoir, une troisième d'amenée (Ø 150 mm) vers la bêche n°1 de reprise de la station et une quatrième d'amenée (Ø 150 mm) vers la bêche n°2. Un compteur débitmètre est installé sur la troisième conduite.

Le trop-plein de cet ouvrage doit être conçu de telle sorte qu'y ait une rupture de charge avant déversement par mise à l'air dans le lavoir. L'orifice du trop-plein est protégé contre l'entrée des insectes et petits animaux.

## ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS AUTORISES

Nom du captage	Indice BSS	Prof. (m)	- Nappe aquifère - Masse d'eau	SAGE Nappes profondes	
				Unité de gestion	Classement
Source LABOURAY	08525X0027/HY	2,37	-Miocène Helvétique et Aquitainien) (235) -Calcaires et faluns de l'Aquitainien-burdigalien (Miocène) captif - FG070 - FRFG070	Miocène centre	Non déficitaire

Nom du captage	Débits maximum autorisés			Débit réservé à rejeter au cours d'eau
	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /an	m <sup>3</sup> /h
Sourcé LABOURAY	50	1 000	260 000	4

### PRESCRIPTIONS :

- Le captage de la source est réalisé de façon à laisser en toute période un débit réservé fixé à 4 m<sup>3</sup>/heure et destiné à préserver le milieu aquatique du ruisseau « Commarque ».
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

## **ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE**

- **Un dispositif de comptage des volumes prélevés** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.
- **Un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.
- L'ouvrage est identifié par **une plaque mentionnant son numéro BSS.**

## **ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE**

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toute pollution des eaux souterraines.

**PRESCRIPTIONS** : Dans un souci de bonne gestion et de meilleure connaissance de la ressource, il est installé un moyen de mesure permettant de compter en continu le débit capté et le débit réservé du ruisseau. Les données sont enregistrées et conservées par le permissionnaire durant toute la durée d'exploitation du captage pour usage d'eau potable. A la fin de chaque année calendaire, le permissionnaire adresse le résultat de ses enregistrements à la DDTM-police de l'eau sur support informatique afin que ces données soient valorisées.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau).

Si la qualité des eaux brutes se modifie, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau) et le directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Délégation Territoriale de Gironde).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après; du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- Le relevé des volumes prélevés (cf. prescriptions ci-dessus).
- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Délégation Territoriale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes.

## **ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Sont institués et déclarés d'utilité publique **les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée** de la source « LABOURAY » situé sur la commune de SAUTERNES.

**Ces périmètres** s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté en **annexe 2, 3, 4 et 5**. Ces documents font foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique des périmètres n'est pas remise en cause tant que les ouvrages sont exploités pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

### **ARTICLE 8.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU CAPTAGE**

Le périmètre de protection immédiate sera constitué des parcelles 837, 840, 830, 831, 834, 648, 649, 644, 643 et 650 section A du plan cadastral de la commune de Sauternes. La surface du périmètre représente une superficie de 9 395 m<sup>2</sup>. La source est localisée sur la parcelle n°650.

Un chemin rural est également inclus dans le périmètre.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est clôturé à une hauteur de 2 m au minimum et fermé par un portail sécurisé, infranchissable, de même hauteur.

Le bassin de réception de la source est protégé par un capot étanche muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre. Un soin particulier sera apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies.

Les terrains doivent être régulièrement entretenus et les produits et résidus résultant de cet entretien doivent être immédiatement évacués. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est interdite.

Le lavoir doit être régulièrement nettoyé et entretenu.

Le périmètre et les installations de captage et de traitement de l'eau sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (DDTM-police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de Gironde soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet (DDTM-Police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde.

**PRESCRIPTIONS ET TRAVAUX : les prescriptions et les travaux suivants sont à mettre en œuvre dans un délai d'un an :**

- Les parcelles 837, 840, 830, 831, 834, 643, 648, 649 et 650 section A du plan cadastral de la commune de Sauternes concernées appartiennent au Syndicat Mixte du Sauternais. La parcelle 644 correspondant à un lavoir et le chemin rural appartiennent à la commune de sauternes. Les parcelles d'implantation du chemin rural et du lavoir devront soit être rétrocédés au Syndicat par la commune de Sauternes soit faire l'objet d'une convention de gestion entre les deux parties. Les prescriptions à appliquer seront identiques à celles à appliquer sur l'ensemble du périmètre.
- L'état de l'ouvrage de captage doit être vérifié. L'ouvrage sera restauré suivant le constat.
- Une clôture de 2 m de haut doit être réalisée, elle sera constitué d'un grillage à mailles fines soutenu par des poteaux imputrescibles, pour la totalité du périmètre, l'accès devra être fermé par un portail de même hauteur.
- Le trop-plein de cet ouvrage doit être conçu de telle sorte qu'y ait une rupture de charge avant déversement par mise à l'air dans le lavoir. L'orifice du trop-plein doit être protégé contre l'entrée des insectes et petits animaux.
- L'état des ruptures de charge des exutoires de trop-pleins et de vidange des trois bâches vers le milieu extérieur doit être vérifié. Suivant le constat, les ruptures seront mises en conformité.

## **ARTICLE 8.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU CAPTAGE**

Le périmètre de protection rapprochée représente une superficie de près de 44 hectares hors périmètre de protection immédiate et voies de communication publiques. Il concerne 65 propriétaires.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont **interdites** :

1. Le creusement dans l'aquifère du Miocène de doublets géothermiques, de puits et de forages autres que ceux nécessaires à l'adduction d'eau publique et des ouvrages d'études ou de reconnaissance ;
2. Les prélèvements de sables, graviers et argiles ;
3. Le déversement dans le sol ou le sous sol d'effluents autres que les eaux pluviales et les effluents issus des assainissements non collectifs autorisés (cf. prescriptions 22 à 24) ;
4. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières ;
5. La création d'infrastructures de transports ;
6. Le défrichement hors zones AOC pour la plantation de vignes ;

7. Les nouvelles constructions de bâtiments ou d'habitations non raccordés au réseau d'assainissement à l'exception de celles nécessaires aux exploitations agricoles y compris l'extension de leurs constructions existantes trop éloignées des possibilités de raccordement au réseau collectif d'assainissement ;
8. Le traitement des sols contre les termites par épandage chimique ;
9. L'utilisation de mâchefers d'incinération d'ordures ménagères (MIOM) ;
10. L'installation de dépôts ou de stockages d'ordures ménagères, de détritits, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
11. L'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux hormis les conduites de gaz à usage domestique et les collecteurs d'eaux usées et pluviales ;
12. L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits liquides chimiques, d'eaux usées de toute nature, autres que domestiques ;
13. L'épandage et l'infiltration de tout effluent pouvant porter atteinte à la qualité des eaux : lisiers, purin, vinasses, effluents viticoles et viticoles, boues de stations d'épuration, eaux usées d'origine industrielle ou domestique (autres que celles des habitations existantes situées sur des parcelles trop éloignées des possibilités du réseau collectif d'assainissement) ;
14. Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
15. Le stockage permanent de fumier, engrais organiques ou chimiques, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et herbages ;
16. L'établissement d'étables ou de stabulations libres, permanentes ou mobiles, à l'exception d'animaux de loisir en nombre limité ;
17. L'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou libres susceptibles du fait de leur usage d'être à l'origine d'écoulement de jus et de lisiers ;
18. La création d'étangs ou de plans d'eau ;
19. La création ou l'agrandissement de cimetière ;
20. Le camping et caravaning.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont **réglementées** :

21. L'occupation des sols est fixée par la carte communale datant du 25 août 2005. Les futurs documents d'urbanisme devront prendre en compte la sensibilité de l'environnement en privilégiant les zones naturelles et forestières. Les surfaces des zones urbanisables définies dans la carte communale précitée ne doivent pas être augmentées ;
22. Les travaux nécessaires au déboisement et reboisement sont effectués en utilisant des techniques respectant la sensibilité du l'aquifère capté ;
23. Les constructions anciennes sont raccordées au réseau collectif d'assainissement à l'exception et sans préjudice des réglementations existantes en vigueur (document d'urbanisme...) de celles trop éloignées du réseau collectif d'assainissement (cf. prescriptions n°23 et 24) ;
24. Les assainissements non collectifs des habitations ou bâtiments existants trop éloignés des possibilités de raccordement au réseau collectif d'assainissement situés sur les parcelles 432, 607 (et bâtiment sur la parcelle 605), 610 et 886 section BH seront vérifiés dans un délai de 1 an puis contrôlés tous les cinq ans. Les travaux de mise en conformité seront à la charge des propriétaires ;
25. Les assainissements non collectifs des nouvelles constructions ou extensions de bâtiments ou d'habitations nécessaires aux exploitations agricoles, trop éloignées des possibilités de raccordement au réseau collectif d'assainissement seront vérifiés avant mise en service puis contrôlés tous les cinq ans ;
26. Les remblais sont effectués en matériaux inertes ;
27. Les propriétaires des puits ou forages existants déclarent leur ouvrage en mairie dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté. La liste définitive des ouvrages déclarés est établie par le permissionnaire dans un délai de 6 mois après notification de l'arrêté et conservée en mairie de Sauternes.  
Ils sont contrôlés au frais du permissionnaire dans un délai maximal de 2 ans après notification du présent arrêté.  
Les puits ou forages maintenus en service sont mis en conformité par leur propriétaire et à leurs frais, dans un délai maximal de 3 ans après notification du présent arrêté, notamment par réalisation d'une cimentation de tête et pose d'un capot étanche et cadenassé de manière à éviter tout déversement d'eaux superficielles par leur orifice ou le long du tubage.  
Les puits ou forages non utilisés ou présentant un danger pour la qualité des eaux souterraines au sens des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 sus-cité, sont rebouchés par cimentation au frais du propriétaire.

28. Les nouvelles installations de stockage d'hydrocarbures à usage domestique sont effectuées en aérien et doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers. Les installations existantes sont contrôlées au frais du permissionnaire dans un délai maximal de 2 ans après notification du présent arrêté selon un protocole qui tiendra compte entre autres de la vétusté et de la date d'installation. Si nécessaire, elles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur, elles seront notamment munies de double paroi ou placées sur bac de rétention d'un volume au moins égal au volume de stockage ;
29. Toutes les canalisations et ouvrages publics ou privés du réseau d'assainissement collectif doivent être étanches et contrôlés régulièrement. Un diagnostic approfondi, par exemple par passage de caméra, des réseaux publics est réalisé au moins tous les dix ans, les réparations éventuelles sont réalisées sans délai. Toutes les précautions sont prises quant au choix des matériaux utilisés, au contrôle et à l'entretien de l'étanchéité de ces canalisations.
30. Les stockages existants de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux doivent être mis aux normes en vigueur ;
31. La modification (tracé et gabarit) de voies de circulation actuelles sera réalisée suivant les prescriptions suivantes :
- création de systèmes de confinement de pollutions accidentelles lors de la construction et au cours de l'exploitation,
  - aménagement des nouvelles plateformes et bas-côtés afin de recueillir les eaux de ruissellement,
  - recueil des eaux pluviales et de ruissellement dans des fossés étanches avant envoi dans des bassins de rétention étanches en vue de leur évacuation en dehors du périmètre de protection rapprochée.
  - mise en place d'un équipement efficace permettant d'empêcher lors d'accident toute sortie des véhicules hors des zones aménagées pour le recueil des eaux.
  - mise en place d'un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle.
32. Les transports de matières susceptibles de contaminer les eaux sont interdits à l'exception des dessertes locales des infrastructures situées dans ce périmètre. Une limitation de vitesse pour ces types de transport est fixée ;
33. L'entretien des fossés est réalisé sans créer de zone d'accumulation d'eau ;
34. L'entretien des voies publiques de circulation, des parkings publics ou collectifs, des chemins publics, des bordures de plans d'eau tant privés que publics, est réalisé par des moyens mécaniques ;
35. L'usage de produits phytosanitaires pour les jardins privatifs ou les espaces verts publics se fait dans le strict respect des consignes d'utilisation prescrites (nature et dosage du produit, stockage, conditions d'épandage élimination des surplus de produits, élimination des contenants des produits) ;
36. les activités agricoles
- Le stockage des produits agricoles est effectué à l'intérieur des bâtiments.  
L'épandage d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols et de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures est effectué en suivant les directives du C.O.R.P.E.N. (Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates, les phosphates et les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles). L'épandage d'engrais se fera selon le code des Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993. Un cahier d'épandage sera tenu à disposition.  
Les apports de produits phytosanitaires sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits.
37. Les bâtiments d'élevage existants doivent être mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 8.3. : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE DU CAPTAGE**

Il s'étendra sur la partie Ouest de l'aire d'alimentation de la source jusqu'à une limite Nord-Sud constituée par le chemin desservant Nautet puis celui allant jusqu'à Jean des Pins, la limite Sud est la D8 puis la limite sud de la commune de Sauternes.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont **réglementées** :

38. L'occupation des sols est fixée par la carte communale datant du 25 août 2005. Les futurs documents d'urbanisme devront prendre en compte la sensibilité de l'environnement. Les surfaces des zones urbanisables définies dans la carte communale précitée ne doivent pas être augmentées ;
39. Les travaux nécessaires au déboisement et reboisement sont effectués en utilisant des techniques respectant la sensibilité de l'aquifère capté ;
40. La création de voies de circulation et la modification de voies de circulation actuelles seront réalisées suivant les prescriptions suivantes :

- création de systèmes de confinement de pollutions accidentelles lors de la construction et au cours de l'exploitation,
- aménagement des nouvelles plateformes et bas-côtés afin de recueillir les eaux de ruissellement ;
- recueil des eaux pluviales et de ruissellement dans des fossés étanches avant envoi dans des bassins de rétention étanches en vue de leur évacuation en dehors du périmètre de protection rapprochée.
- mise en place d'un équipement efficace permettant d'empêcher lors d'accident toute sortie des véhicules hors des zones aménagées pour le recueil des eaux.
- mise en place d'un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle.

41. Les stockages existants de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux doivent être mis aux normes en vigueur et vérifiés régulièrement notamment le stockage des effluents viti-viticoles du Château FILHOT ;
42. Les filières d'élimination des effluents viti-vinicoles devront satisfaire à la réglementation en vigueur ;
43. Tout nouveau puits ou forage à usage domestique, quelle que soit sa profondeur, doit être déclaré en mairie et réalisé conformément à la réglementation (notamment cimentation de tête et absence de mélange d'aquifères) ;
44. L'entretien des fossés est réalisé sans créer de zone d'accumulation d'eau ;
45. L'entretien des voies de circulation, des parkings, des chemins, des bordures de plans d'eau tant privés que publics, est réalisé par des moyens mécaniques ;
46. Le contrôle régulier des ouvrages collectifs de transport et de stockage d'eaux usées doit être effectué. En cas de dysfonctionnement avéré, un diagnostic sera réalisé et toutes les mesures seront prises pour y remédier ;
47. Dans le cas de projets soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution des eaux captées et prendre en compte les mesures nécessaires à la sauvegarde des eaux.

#### **ARTICLE 8.4. : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX PERIMETRES**

Toutes les mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde, DDTM - police de l'eau) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet (DDTM-33-Police de l'eau, Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde).

Lors de la réalisation de travaux, toutes précautions seront prises afin de ne pas porter atteinte à la qualité de la nappe captée notamment les recommandations suivantes seront mises en œuvre :

- Les travaux seront réalisés par des entreprises mettant en œuvre des procédures de gestion environnementales liées à leur activité. Notamment, les équipes de chantier posséderont des kits de protection de l'environnement d'urgence en cas d'incidents techniques afin de confiner d'éventuels déversements de produits polluants. Une information du personnel portant sur les précautions à prévoir sera effectuée.
- Une gestion stricte des déchets de chantier, des boues de forages, des déblais sera mise en place avec tri, et si nécessaire stockage sécurisé sur rétention, et évacuation vers des centres agréés.
- Les durées de stationnement d'engins à moteur, seront limitées au maximum.  
Sont interdits dans le périmètre de protection rapprochée lors de la réalisation des travaux et éloignés des cours d'eau :
  - Le stockage de réservoir d'huile ou de carburant,
  - Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier exceptées pour les engins motorisés fixes.
  - Les bourbiers non étanches et l'épandage de boues de forage.
- Afin d'éviter tout déversement de produits potentiellement polluants, des procédures et des techniques adaptées seront mises en place pour l'entretien et le remplissage des réservoirs des engins motorisés fixes ainsi que pour la préparation des fluides de forage.
- Afin d'éviter toute infiltration accidentelle de produits potentiellement polluants (huile, carburants, peintures...) les engins à moteur et les outillages possédant des réservoirs de stockage à simple paroi seront posés sur une aire étanche.
- Les travaux seront strictement encadrés.

**Les prescriptions suivantes sont réalisées dans un délai d'un an :**

48. Un plan d'intervention impliquant la commune de Sauternes, la Gendarmerie, la sécurité civile et le Conseil Général de la Gironde est élaboré afin de prendre les mesures immédiates de préservation de la ressource

en eau en cas de déversement accidentel de produits polluants dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée.

### **ARTICLE 8.5. : DELAI ET DUREE DE VALIDITE DES SERVITUDES**

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai **maximum de 1 an**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 8.6. : INDEMNISATIONS DES SERVITUDES**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

### **ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde.

L'eau de la source « LABOURAY » respecte les limites de qualité des eaux brutes.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

La station départ distribution « Labouray » comprend 2 captages, 3 bâches de stockage et un poste de désinfection par eau de javel.

L'eau issue du forage « Labouray » est envoyée dans une bache de 450 m<sup>3</sup> (bache n°3). La désinfection par eau de javel s'effectue par piquage sur le refoulement du forage en amont de cette bache n°3. L'eau traitée est ensuite dirigée gravitairement vers deux bâches à l'équilibre l'une de 200 m<sup>3</sup> (bache n°2) et l'autre de 150 m<sup>3</sup> (bache n°1). L'eau issue de la source est envoyée sans traitement dans la bache n°1. Les eaux mélangées sont refoulées sur le réseau à partir de cette dernière bache.

#### **PRESCRIPTIONS :**

- Un traitement de désinfection doit être installé sur l'eau de la source afin de maintenir une teneur de désinfectant satisfaisant lors des arrêts du forage.
- L'exploitation et la conception de la station départ distribution « Labouray » doit permettre un traitement de désinfection efficace et permanent prévoyant un temps de contact d'au moins 15 minutes.
- L'installation de désinfection à l'eau de javel est sécurisée conformément à la réglementation en vigueur. Les produits chimiques sont placés sur bac de rétention.
- Le traitement de désinfection devra être optimisé afin de réduire les teneurs en chloramines régulièrement mises en évidence par le contrôle sanitaire. Ces molécules se forment par action incomplète du chlore (eau de javel) sur de la matière organique azotée ou (et) sur l'ammoniac présent naturellement dans l'eau brute du forage « Labouray » et peuvent conférer à l'eau des goûts désagréables.
- La filière de traitement sera adaptée à l'évolution de la qualité de la source.
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

## **ARTICLE 9.1 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS**

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

### **PRESCRIPTIONS :**

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
  - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
  - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique des taux de désinfectant est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
  - Le suivi des paramètres tels que les nitrates, les HAP, les pesticides et le COT sera renforcé.
  - La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
  - Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde).
  - **La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captage, traitement et stockage) doit être assurée vis-à-vis des actes de malveillance.**

## **ARTICLE 9.2 : CONTRÔLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

## **ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT**

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est dressé au Préfet (DDTM-police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

## **TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

La présente autorisation est accordée pour la durée de l'exploitation des ouvrages à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

### **ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 15 : CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **ARTICLE 16 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau), dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement et à l'article R.1321-6 du code de la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection).

## **ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

## **ARTICLE 18 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 19 : ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

## **ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

## **ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

## **ARTICLE 22 : RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

### **1 –à la charge du Préfet :**

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire au siège du Syndicat Mixte du Sauternais– 2, Quarts « Brouquet » – 33210 SAUTERNES et au maire de SAUTERNES, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du Préfet, au frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés.

### **2 –à la charge du permissionnaire :**

- Un extrait de cet arrêté est adressé **sans délai** à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture (DDTM 33-Service des Procédures Environnementales) dans un délai de 1 an après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :
  - la notification aux propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée,
  - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

### **3 –à la charge de la commune de SAUTERNES :**

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de SAUTERNES avec ses documents graphiques, dans un délai **maximum de 3 mois** après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant **une durée minimale de deux mois**.
- Le maire de la commune conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

## **ARTICLE 24 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 25 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
  - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
  - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

## **ARTICLE 26 : SANCTIONS**

- Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216.6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement

En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

## ARTICLE 27 : EXECUTION

- le Président du Syndicat Mixte du Sauternais,
- le Maire de la commune de Sauternes,
- le Sous-Préfet de Langon,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

31 OCT. 2013

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

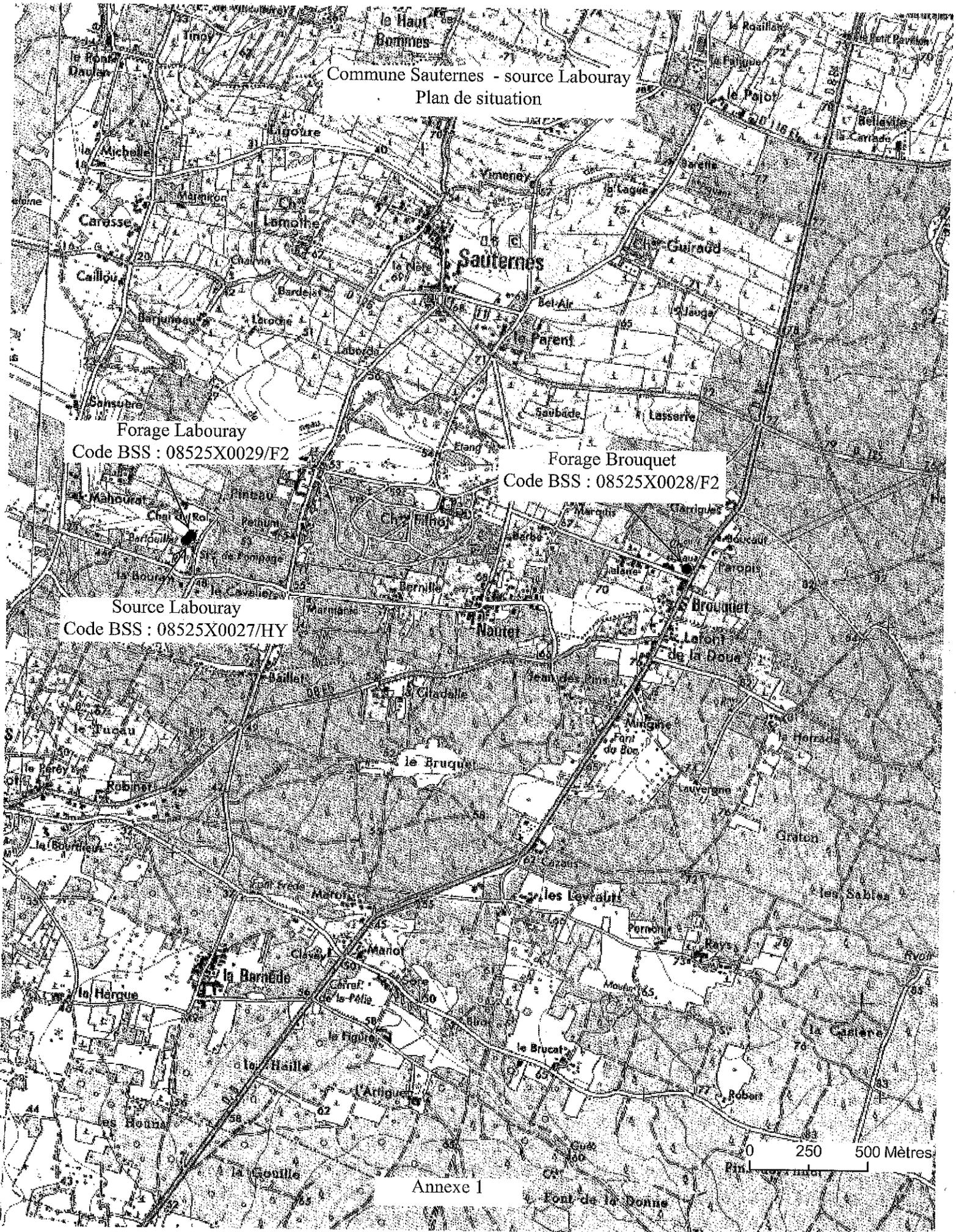
### ANNEXES :

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : plan du périmètre de protection immédiate
- annexe 3 : plan du périmètre de protection rapprochée
- annexe 4 : état parcellaire du périmètre de protection rapprochée
- annexe 5 : plan du périmètre de protection éloignée

### PLAN DE DIFFUSION :

Permissionnaire	1	DDTM Gironde	1
Préfecture de la Gironde	1	DREAL Aquitaine	1
Commune de SAUTERNES	1	Commissaire enquêteur	1
Agence Régionale de Santé d'Aquitaine	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes	1
Délégation Territoriale de la Gironde	1	Profondes de la Gironde	1
Sous-Préfecture de LANGON	1		

Commune Sauternes - source Labouray  
Plan de situation

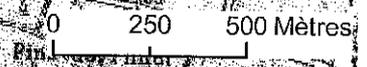


Forage Labouray  
Code BSS : 08525X0029/F2

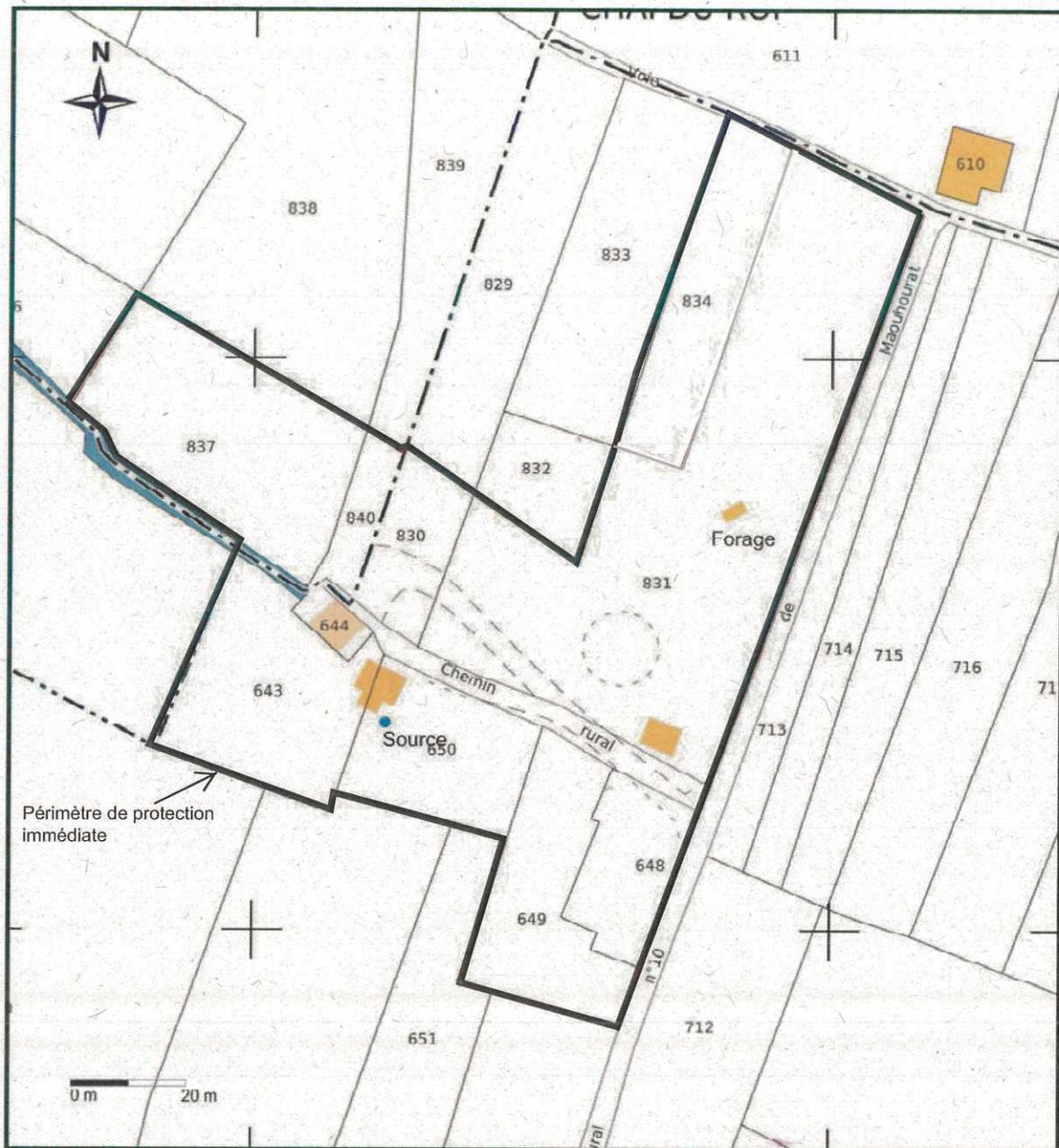
Forage Brouquet  
Code BSS : 08525X0028/F2

Source Labouray  
Code BSS : 08525X0027/HY

Annexe I

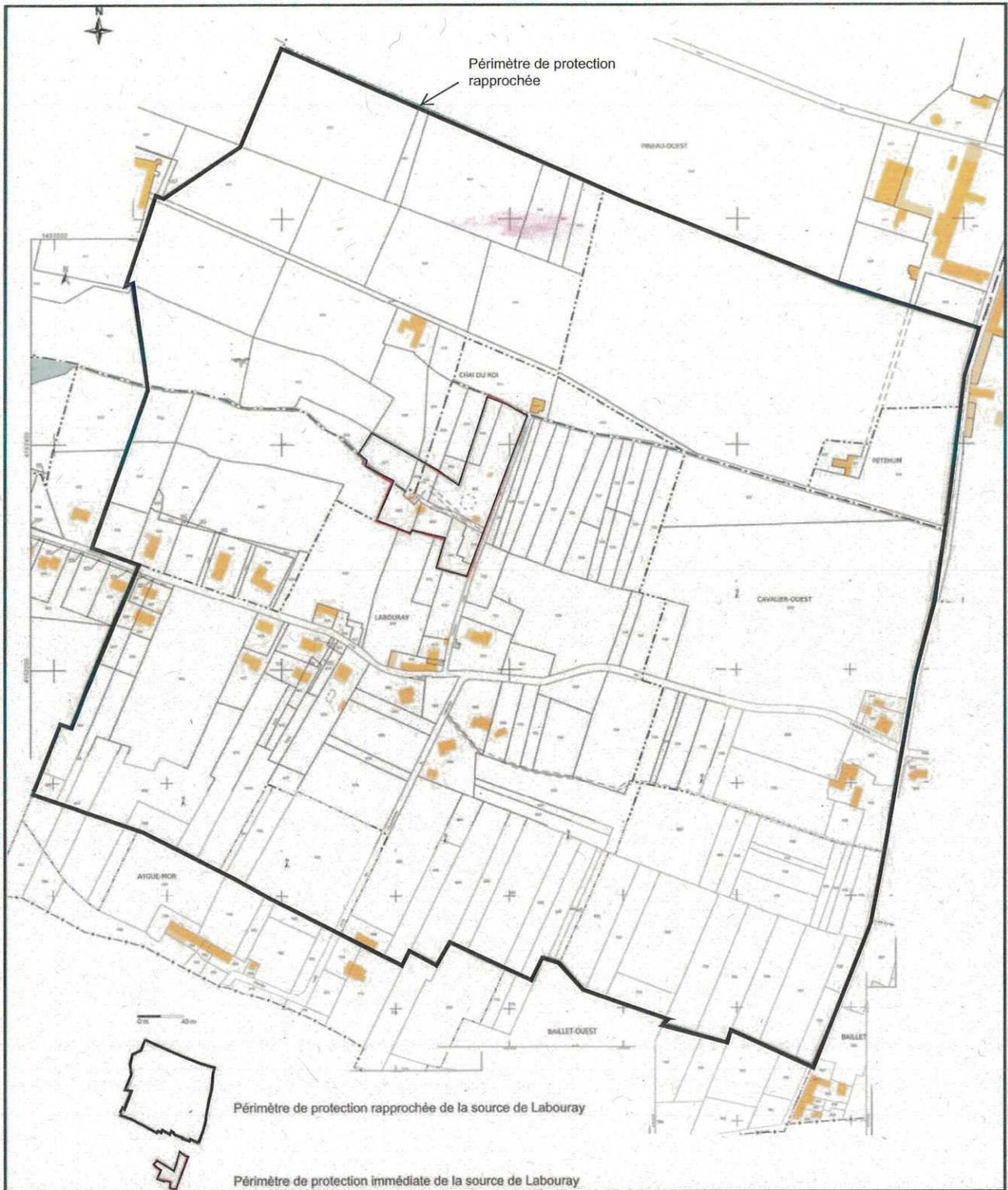


Commune Sauternes - source Labouray  
Périmètre de protection immédiate



Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2013/09/16-106

Commune Sauternes - Source Labouray  
Périmètre de protection rapprochée



Commune SAUTERNES - Source Labouray  
Etat parcellaire Périmètre de protection immédiate

Section	Parcelle	CIV.	PRENOM	NOM	ADRESSE SUITE	ADRESSE	CP	VILLE	Superficie concernée par le PPI (m²)	Superficie Totale de la parcelle
A	643			SIVOM		AUX QUARTS	33210	SAUTERNES	975	975
A	644			COMMUNE DE SAUTERNES		5 PLACE DE LA MAIRIE	33210	SAUTERNES	80	80
A	648			SIVOM		AUX QUARTS	33210	SAUTERNES	450	450
A	649			SIVOM		AUX QUARTS	33210	SAUTERNES	795	795
A	650			SIVOM		AUX QUARTS	33210	SAUTERNES	685	685
A	830			SIVOM		AUX QUARTS	33210	SAUTERNES	366	366
A	831			SIVOM		AUX QUARTS	33210	SAUTERNES	3 700	3 700
A	834			SIVOM		AUX QUARTS	33210	SAUTERNES	734	734
A	837			SIVOM		AUX QUARTS	33210	SAUTERNES	1 311	1 311
A	840			SIVOM		AUX QUARTS	33210	SAUTERNES	219	219
A	Ch rural			COMMUNE DE SAUTERNES		5 PLACE DE LA MAIRIE	33210	SAUTERNES	80	80

Commune de SAUTERNES-Source Labourays  
Etat parcellaire Périmètre de protection rapprochée

Section	Parcelle	Superficie concernée par le PPR (m <sup>2</sup> )	Superficie Totale de la parcelle (m2)
A	419	6 800	14 700
A	428	2 350	2 350
A	429	945	945
A	432	1 380	1 380
A	433	7 550	7 550
A	435	9 150	9 150
A	437	5 550	5 550
A	438	7 350	7 350
A	439	7 300	7 300
A	440	1 565	1 565
A	441	990	990
A	442	2 295	2 295
A	443	9 110	9 110
A	444	1 100	1 100
A	445	12 130	12 130
A	605	31 130	125 485
A	606	7 590	7 590
A	607	417	417
A	608	725	725
A	609	2 460	2 460
A	610	115	115
A	611	3 370	3 370
A	634	1 765	1 765
A	635	2 250	2 250
A	636	1 600	1 600
A	639	500	500
A	642	8 500	8 500
A	651	860	860
A	652	1 365	1 365
A	653	430	430
A	654	60	60
A	655	545	545
A	656	4 605	4 605
A	657	180	180
A	658	275	275
A	659	325	325
A	660	6 445	6 445
A	661	11 555	11 555
A	663	575	575
A	664	2 110	2 110
A	665	465	465
A	667	900	2 585
A	669	1 100	1 985
A	670	970	970
A	672	360	360
A	676	2 945	2 945
A	677	510	510
A	678	4 005	4 005
A	679	625	625
A	680	2 850	2 850
A	681	850	850
A	682	1 500	1 500
A	683	35	35
A	684	845	845
A	685	1 830	1 830
A	686	2 155	2 155
A	689	3 980	3 980
A	690	1 995	1 995
A	691	4 460	4 460
A	692	2 130	2 130
A	693	1 900	1 900
A	694	535	535
A	695	645	645
A	696	1 445	1 445
A	697	875	875
A	698	4 125	4 125

Commune de SAUTERNES-Source Labourays  
Etat parcellaire Périmètre de protection rapprochée

Section	Parcelle	Superficie concernée par le PPR (m <sup>2</sup> )	Superficie Totale de la parcelle (m <sup>2</sup> )
A	699	1 320	1 320
A	700	1 005	1 005
A	701	795	795
A	702	2 285	2 285
A	703	1 290	1 290
A	704	5 100	5 100
A	705	1 415	1 415
A	706	750	750
A	708	7 582	7 582
A	710	30	30
A	711	965	965
A	712	1 210	1 210
A	713	570	570
A	714	800	800
A	715	1 385	1 385
A	716	1 770	1 770
A	717	2 290	2 290
A	718	1 990	1 990
A	719	1 025	1 025
A	720	1 010	1 010
A	721	600	600
A	722	560	560
A	723	965	965
A	724	900	900
A	725	1 537	1 537
A	726	2 027	2 027
A	727	6 885	6 885
A	729	1 320	1 320
A	730	1 270	1 270
A	731	455	455
A	732	1 690	1 690
A	733	1 735	1 735
A	734	1 045	1 045
A	735	5 000	5 000
A	737	800	800
A	739	910	910
A	741	1 480	1 480
A	742	950	950
A	743	480	480
A	744	750	750
A	745	1 920	1 920
A	746	1 470	1 470
A	747	400	400
A	748	1 745	1 745
A	749	1 015	1 015
A	751	2 300	2 300
A	752	1 320	1 320
A	753	5 355	5 355
A	754	3 500	3 500
A	755	3 430	3 430
A	756	2 850	2 850
A	757	4 015	4 015
A	758	745	745
A	759	1 020	1 020
A	784	8 345	8 345
A	785	1 720	1 720
A	786	540	540
A	807	1 446	1 446
A	808	4 244	4 244
A	826	3 320	3 320
A	829	1 019	1 019
A	832	370	370
A	833	3	3
A	835	5 819	5 819
A	836	1 036	1 036
A	838	3 469	3 469

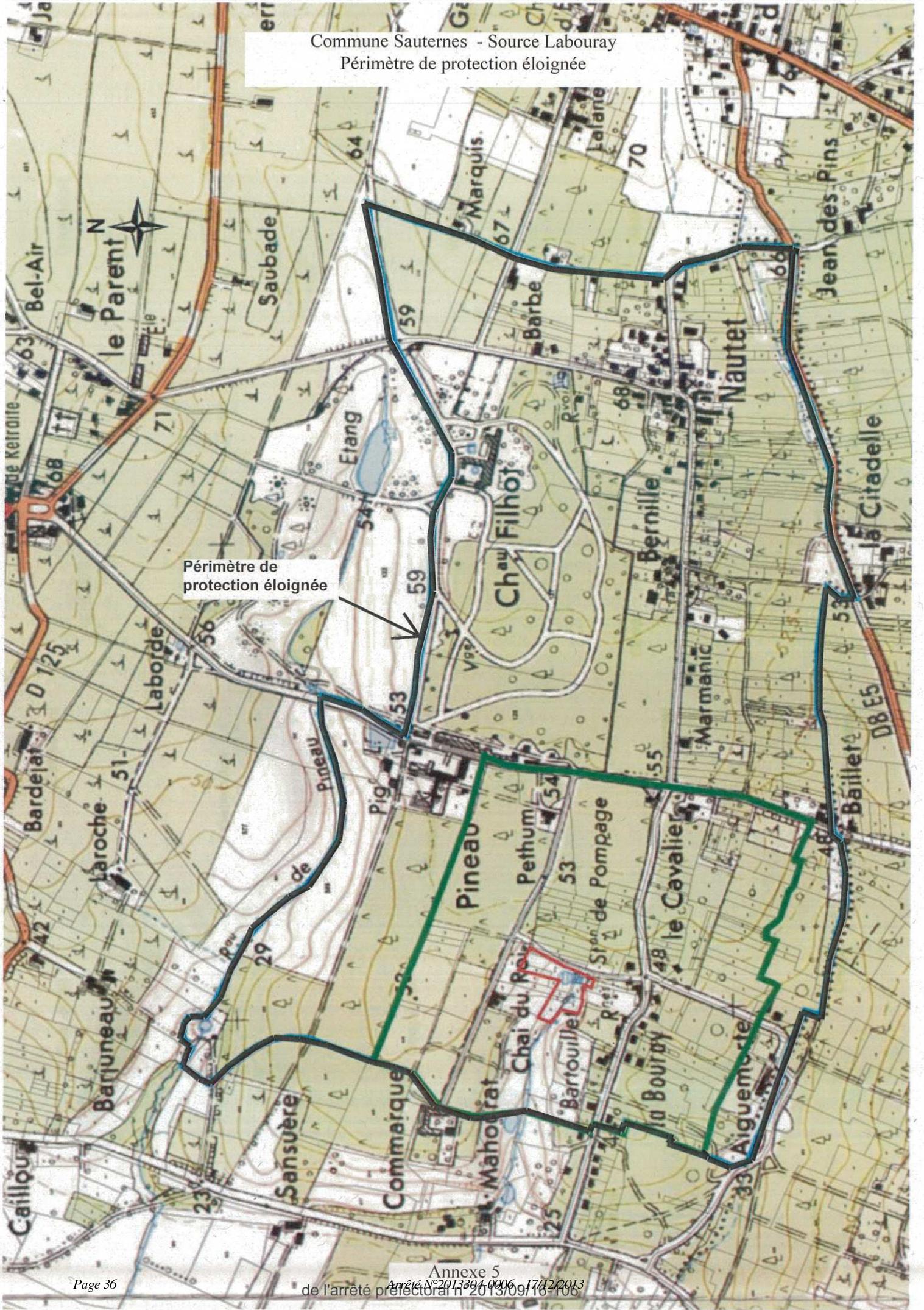
Commune de SAUTERNES-Source Labourays  
Etat parcellaire Périmètre de protection rapprochée

Section	Parcelle	Superficie concernée par le PPR (m <sup>2</sup> )	Superficie Totale de la parcelle (m2)
A	839	1 091	1 091
A	843	590	590
A	844	36 015	36 015
A	852	86	86
A	854	388	388
A	861	1 295	1 295
A	862	5 730	5 730
A	879	173	173
A	880	7 405	8 857
A	886	855	855
A	887	5 865	5 865
A	888	2 200	2 200
A	889	855	855
A	911	2 425	2 425
A	914	1 972	1 972
A	915	1 038	1 038
A	929	13	13
A	930	13	13
A	932	116	116
A	934	1 600	1 600
A	936	766	766
A	937	1 429	1 429
A	938	5 690	7 965
A	945	200	200
A	946	1 409	1 409
A	947	330	330
A	948	239	239
A	949	1 406	1 406
A	950	12	12
A	951	72	72
A	952	7 266	7 266
A	953	23	23
A	954	2 266	2 266
A	955	724	724
A	956	117	117
A	957	1 046	1 046
A	958	41	41
A	959	28	28
A	960	53	53
A	961	417	417
A	984	479	479
A	985	325	325
A	986	18	18
A	987	22	22
A	988	1 900	2 655
A	989	668	668
A	990	474	474
A	991	441	441
A	992	52	52
A	1001	402	402
A	1002	683	683
A	1003	2 580	2 580
Surface totale concernée (m <sup>2</sup> ) hors voies communales		439 017	

Parcelle partiellement concernée :	
Voies communales:	Voie communale du "Chai du roi"
	Route communale n°18
	Chemin rural n°15
	Chemin rural n°10
	Voie communale n°1

Commune Sauternes - Source Labouray  
Périmètre de protection éloignée

Périmètre de protection éloignée



## PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Agriculture Forêt  
et Développement Rural

ARRETE DU 03 DECEMBRE 2013

---

### **ARRÊTÉ PREFECTORAL APPROUVANT LES STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LANDERROUET SUR SEGUR**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102,

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 1979 portant constitution de l'association foncière de remembrement de LANDERROUET SUR SEGUR,

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de remembrement en date du 7 décembre 2012 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association,

Vu les statuts de l'association foncière de remembrement de LANDERROUET SUR SEGUR, reçus en Sous-Préfecture le 25 janvier 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2013 donnant délégation de signature à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Langon,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

.../...

## ARRETE :

### Article 1 :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de LANDERROUET SUR SEGUR tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 7 décembre 2012 sont approuvés.

### Article 2 :

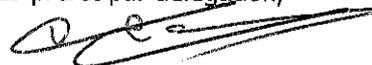
Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, affiché dans la commune de LANDERROUET SUR SEGUR et notifié au président de l'association foncière de remembrement à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

### Article 3 :

Le Sous-Préfet de Langon, le Maire de LANDERROUET SUR SEGUR, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Chambre d'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LANGON, le 3 décembre 2013

P/Le Préfet  
le Sous-préfet par délégation,



Frédéric CARRE



**PREFET DE LA GIRONDE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**  
Service des Procédures Environnementales

**10 DEC. 2013**

**ARRETE DU**

**Arrêté portant composition de la  
Commission Locale de l'Eau du  
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
« Nappes Profondes » de Gironde**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code de l'Environnement notamment les articles L 212-4 et R212-29 à R212-31 sur la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, la révision, le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux "nappes profondes" de Gironde,

**Vu** la lettre du Président de la SEPANSO du 30 octobre 2013 désignant Monsieur Thierry ALEZINE pour représenter son association à la CLE du SAGE nappes profondes en remplacement de Monsieur Gilbert LE POCHAT,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La commission locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Nappes Profondes » de Gironde est constituée comme suit :

.../...

1 - Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements publics locaux :

Collectivités	Titulaires
Conseil Régional	M. Michel DAVERAT
Conseil Général	M. Jacques MAUGEIN M. Alain RENARD M. Vincent NUCHY
Association des Maires de la Gironde	M. Jean-Pierre TURON (maire de Bassens)
	M. Jean-Pierre AUBRY Conseiller municipal de St Jean D'Ilac
	M. Jean-Paul GARNIER Conseiller Municipal de Talence
	M. Bernard Philippe LACOSTE maire de Saint-Magne
	M. Pierre DUCOUT maire de Cestas
	Mme Laurence HARRIBEY maire de Noaillan
Communauté Urbaine de Bordeaux	M. Gérard CHAUSSET
	M. Robert QUERON

2 - Collège des représentants des Usagers, des Propriétaires riverains, des Organisations Professionnelles et des Associations concernés :

Organisations représentées	Titulaires
Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux	M. Jean-Daniel CAILLET
Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne	M. Luc GAUDILLERE
Chambre d'Agriculture de la Gironde	M. Xavier de SAINT LEGER
SEPANSO	M. Thierry ALEZINE
Fédération de Pêche (FDAAPPMA)	M. Thierry MOISSONNIER
Association des Consommateurs (C.L.C.V)	Mme. Caroline GOTTER
Association (CREPAQ)	M. Dominique NICOLAS

3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements Publics :

- Représentant du Préfet Coordonnateur de bassin : M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 modifié.

**ARTICLE 4 : Publication et exécution :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et la liste des membres de la CLE sera actualisée sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Commission Locale de l'Eau, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le,

10 DEC. 2013

LE PREFET,

Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean Michel DEDECOARAY



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service de l'Economie Agricole

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°7 DU

---

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION  
DE LA COMPOSITION DE LA  
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT  
FONCIER DE LA GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les dispositions du titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code Rural et notamment ses articles L 121-8, R 121-9 et R 121-10,

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1996 portant constitution de la commission départementale d'aménagement foncier et ses arrêtés modificatifs du 26 juin 2001, 5 octobre 2004, 18 mai 2005, 13 mars 2006, 18 janvier 2008 et 14 octobre 2008,

VU les désignations de la Chambre d'agriculture de la Gironde en date du 17 octobre 2013,

VU les désignations de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants agricoles du 5 novembre 2013, de la Confédération Paysanne du 12 novembre 2013, des Jeunes Agriculteurs du 12 décembre 2013 et de la Coordination rurale du 13 décembre 2013,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier est modifiée comme suit :

*⇒ les présidents ou leurs représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau national :*

- Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA)
- Jeunes Agriculteurs (JA)
- Coordination Rurale
- Confédération paysanne (CP)

*⇒ les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental*

- au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants agricoles : M. Pascal TURANI
- au titre des Jeunes Agriculteurs : Mme Magali VERITE
- au titre de la Confédération Paysanne : Mme Marie-Claude LEROY
- au titre de la Coordination Rurale : M. LABECOT Fabien

⇒ 2 propriétaires bailleurs, 2 propriétaires exploitants et 2 exploitants preneurs :

- Propriétaires bailleurs :

Titulaires

- M. Jacques MARCON  
- Mme Annie LAULAN

Suppléants

Mme Jacqueline BOUTIN-MIALON  
M. Jacques SIBRAC

- Propriétaires exploitants :

Titulaires

- M. Yohan BARDEAU  
- Mme Marie-Henriette GILLET

Suppléants

M. Patrick FESTAL  
Mme Chantal MONCOMBLE

- Exploitants preneurs :

Titulaires

- M. Patrick VASSEUR  
- M. Xavier de SAINT LEGER

Suppléants

M. Rémi GARUZ  
M. Jean-Paul JAUBERT

⇒ représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

- Fédération de la Gironde de pêche et de protection du milieu aquatique :
  - Titulaire : M. Gérard LEMARCIS
  - Suppléant : Mme Lucienne ROMO GOMEZ
- Fédération Départementales des Chasseurs de la Gironde :
  - Titulaire : M. Michel PAULHAC
  - Suppléant : M. Emmanuel ROBIN

⇒ propriétaires forestiers :

Titulaires :

- M. Pascal BOSQ  
- M. Erick BORDES

Suppléants :

M. Sylvère LESTAGE  
M. Bruno LAFON

ARTICLE 3 : les autres dispositions des arrêtés modificatifs du 13 mars 2006, du 18 janvier 2008 et du 14 octobre 2008 portant composition de la commission demeurent inchangées.

ARTICLE 4: Un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargé d'assurer les fonctions de secrétaire de la commission.

ARTICLE 5 : La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Président de la commission départementale d'aménagement foncier, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 DEC. 2013

Le Préfet,

  
Le Secrétaire Général

Jean-Dominique BEDECAFRAX

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**  
24 rue François de Sourdis  
33 060 BORDEAUX CEDEX

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret 26 juillet 2012, portant nomination de M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de défense du Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant affectation de M. Yves JULIEN, Administrateur Général des Finances Publiques, à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Yves JULIEN, Administrateur Général des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2012, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Yves JULIEN, Administrateur Général des Finances Publiques.

**DECIDE :**

**Article 1 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (programmes 156, 218, 309, 723, 741 et 743)**

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yves JULIEN**, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de la Gironde en date du 14 mai 2013 en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat, sera exercée par :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Mlle Caroline PERNOT</b>, Administratrice des Finances Publiques, adjointe au directeur chargé du Pôle Pilotage et Ressources</li></ul>	S'agissant des programmes 741 et 743, la délégation est strictement circonscrite à la signature des titres de perception relatifs au remboursement des trop-perçus sur pensions.

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Elodie GAMBADE</b>, inspecteur des Finances Publiques à la division Budget, Logistique et Immobilier</li> <li>• <b>M. Jean-Jacques BRUGEL</b>, contrôleur principal des Finances Publiques à la division Budget, Logistique et Immobilier</li> <li>• <b>Mme Danielle CHARRE</b>, contrôleur des Finances Publiques à la division Budget, Logistique et Immobilier</li> <li>• <b>Mlle Marie Danielle CHOZENON</b>, contrôleur principal des Finances Publiques à la division Budget, Logistique et Immobilier</li> <li>• <b>M. Stéphane ORDONNAUD</b>, agent administratif des Finances Publiques à la division Budget, Logistique et Immobilier</li> <li>• <b>Mme Nicole MILLAC</b>, inspecteur des Finances Publiques, affectée à la gestion de la cité administrative de Bordeaux,</li> </ul>	<p>Délégation limitée aux seules opérations de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Validation des demandes d'achat dans CHORUS Formulaires,</li> <li>- Attestation du service fait.</li> </ul>

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Elodie GAMBADE</b>, inspecteur des Finances Publiques à la division Budget, Logistique et Immobilier</li> <li>• <b>Mme Danielle CHARRE</b>, contrôleur des Finances Publiques à la division Budget, Logistique et Immobilier</li> </ul>	<p>Délégation pour la validation des opérations dans CHORUS Coeur</p>

## Article 2 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (compte de commerce N°907)

1) En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yves JULIEN**, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de la Gironde en date 31 août 2012 en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour les recettes et les dépenses du compte de commerce n° 907 « opérations commerciales des domaines » est donnée à :

- **Mlle Caroline PERNOT**, Administrateur des Finances Publiques, adjoint au Directeur du Pôle Pilotage et Ressources,

2) S'agissant de la sixième subdivision du compte de commerce relative à la gestion des cités administratives, la présente subdélégation est limitée aux recettes et dépenses de fonctionnement de la cité administrative de Bordeaux : subdélégation générale de signature est donnée à :

- **Mlle Caroline PERNOT**, Administrateur des Finances Publiques, adjoint au Directeur du Pôle Pilotage et Ressources,

3) **Mme Nicole MILLAC**, inspectrice des Finances Publiques reçoit une subdélégation particulière limitée à l'engagement des dépenses et plafonnée à 10 000 €.

**Article 3 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur**

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yves JULIEN**, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de la Gironde en date du 31 août 2012, en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur sera exercée par :

- **Mlle Caroline PERNOT**, Administrateur des Finances Publiques, adjoint au Directeur du Pôle Pilotage et Ressources,

**Article 4** : La présente décision de subdélégation abroge à compter du 12 décembre 2013 les dispositions de la décision de subdélégation du 02 septembre 2013 en matière d'ordonnancement secondaire. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 12 décembre 2013

L'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources

  
Yves JULIEN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 16 DEC. 2013

---

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS**  
**- RETRAIT DE LA COMMUNE DE CROIGNON -**

---

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
- VU** la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU** la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU** la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5214-26, L. 5211-25-1 et L. 5211-18,
- VU** les arrêtés antérieurs :
- 20 juin 2000 - Fixation du Périmètre -
  - 13 juillet 2000 - Création -
  - 07 décembre 2001 - Modification des Membres et des Compétences
  - 13 juillet 2004 - Modification des Statuts -
  - 11 juillet 2005 - Modification des Statuts -
  - 29 août 2006 - Modification des Compétences -
  - 29 mars 2007 - Modification des Compétences -
  - 12 mai 2009 - Modification des Compétences -
  - 21 octobre 2013 - Fixation de la composition du conseil communautaire -
- VU** la délibération de la commune de Croignon en date du 7 juin 2012 demandant son retrait de la communauté de communes du Créonnais pour adhérer à la communauté de communes des Coteaux Bordelais,
- VU** les délibérations du conseil de la communauté de communes des Coteaux Bordelais en date du 13 décembre 2012 et du 19 février 2013 acceptant la demande de Croignon,
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en séance du 9 décembre 2013,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises à l'article L.5214-26 sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisé le retrait de la commune de CROIGNON de la communauté de communes du Créonnais.

Le présent arrêté prendra effet au 31 décembre 2013.

A compter de la date précitée, le périmètre de la communauté de communes du Créonnais comprendra les 13 communes suivantes : - BARON - BLESIGNAC - CREON - CURSAN - HAUX - LIGNAN-DE-BORDEAUX - LOUPES - MADIRAC - LE POUT - SADIRAC - SAINT-GENES-DE-LOMBAUD - SAINT-LEON - LA SAUVE -

**ARTICLE 2 -** Ce retrait s'effectuera dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du CGCT. La répartition des biens meubles et immeubles, du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette devra être fixée par délibérations concordantes de la communauté de communes du Créonnais et de la commune de Croignon.

**ARTICLE 3 -** A défaut d'accord entre les organes délibérants, cette répartition sera fixée par arrêté du Préfet conformément aux dispositions prévues au paragraphe 2° de l'article précité.

**ARTICLE 4 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **CREON**.

**ARTICLE 5 -** Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 6 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **16 DEC. 2013**

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 16 DEC. 2013

---

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX  
BORDELAIS**  
- ADHESION DE LA COMMUNE DE CROIGNON -

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
- VU** la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU** la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU** la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5214-26,
- VU** les arrêtés antérieurs :
- 12 novembre 2001 - Fixation du Périmètre -
  - 10 décembre 2002 - Création -
  - 24 décembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
  - 04 septembre 2006 - Modification des Statuts -
  - 10 mai 2007 - Modification des Compétences -
  - 29 juillet 2009 - Modification des Compétences -
  - 11 mars 2010 - Modification des Statuts -
  - 11 octobre 2011 - Modification des Compétences -
  - 21 octobre 2013 - Fixation de la composition du conseil communautaire -
- VU** la délibération de la commune de Croignon en date du 7 juin 2012 demandant son retrait de la communauté de communes du Créonnais pour adhérer à la communauté de communes des Coteaux Bordelais,
- VU** les délibérations du conseil de la communauté de communes des Coteaux Bordelais en date du 13 décembre 2012 et du 19 février 2013 acceptant la demande de Croignon,
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en séance du 9 décembre 2013,
- VU** l'arrêté préfectoral de ce jour autorisant le retrait de la commune de Croignon de la communauté de communes du Créonnais en application des articles L. 5214-26, L. 5211-25-1 et L. 5211-18 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU les délibérations des communes suivantes :

- BONNETAN - CAMARSAC - CARIGNAN-DE-BORDEAUX - FARGUES-SAINT-HILAIRE - POMPIGNAC - SALLEBOEUF - TRESSES -

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisée l'adhésion de la commune de CROIGNON à la communauté de communes des Coteaux Bordelais.

Le présent arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

A compter de la date précitée, le périmètre de la communauté de communes des Coteaux Bordelais comprendra les 8 communes suivantes : - BONNETAN - CAMARSAC - CARIGNAN-DE-BORDEAUX - CROIGNON - FARGUES-SAINT-HILAIRE - POMPIGNAC - SALLEBOEUF - TRESSES -

**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : CENON,

**ARTICLE 3 -** Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 4 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 6 DEC. 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 16 DEC. 2013

---

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS**  
- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

---

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,
- VU** la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU** la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU** la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1,
- VU** les arrêtés antérieurs :
- 20 juin 2000 - Fixation du Périmètre -
  - 13 juillet 2000 - Création -
  - 07 décembre 2001 - Modification des Membres et des Compétences
  - 13 juillet 2004 - Modification des Statuts -
  - 11 juillet 2005 - Modification des Statuts -
  - 29 août 2006 - Modification des Compétences -
  - 29 mars 2007 - Modification des Compétences -
  - 12 mai 2009 - Modification des Compétences -
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral de ce jour autorisant le retrait de la commune de Croignon de la communauté de communes du Créonnais,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -** L'arrêté du 21 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Créonnais est annulé.

**ARTICLE 2 -** A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2014 et durant la mandature, le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS est fixé, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT, à **36**, répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Créon	8
Sadirac	7
Baron	3
La-Sauve-Majeure	3
Cursan	2
Haux	2
Le Pout	2
Lignan-de-Bordeaux	2
Loupes	2
Saint-Léon	2
Blésignac	1
Madirac	1
Saint-Genès-de-Lombaud	1
<b>TOTAL</b>	<b>36</b>

**ARTICLE 3 -** A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2014, cet arrêté annule et remplace les dispositions des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS relatives à la gouvernance.

**ARTICLE 4 -** Entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, en cas d'extension de périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS ou de modification des limites territoriales d'une commune membre, il sera procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges, ainsi qu'à la désignation des délégués dans les conditions prévues aux articles L. 5211-6-1 et L.5211-6-2 du CGCT.

**ARTICLE 5 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de CREON.

**ARTICLE 6 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, **16 DEC. 2013**

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

*(Signature)*  
Jean-Michel BEDECARRAY

2/2

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 16 DEC. 2013

---

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX  
BORDELAIS**  
- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 12 novembre 2001 - Fixation du Périmètre -
  - 10 décembre 2002 - Création -
  - 24 décembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
  - 04 septembre 2006 - Modification des Statuts -
  - 10 mai 2007 - Modification des Compétences -
  - 29 juillet 2009 - Modification des Compétences -
  - 11 mars 2010 - Modification des Statuts -
  - 11 octobre 2011 - Modification des Compétences -
- VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014,
- VU l'arrêté préfectoral de ce jour autorisant l'adhésion de la commune de Croignon à la communauté de communes des Coteaux Bordelais,

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'accord local intervenu entre les communes membres de la communauté de communes des Coteaux Bordelais que la commune de Croignon bénéficiera de 2 sièges au sein du conseil communautaire,

**CONSIDÉRANT** que les conditions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

### ARRETE

**ARTICLE PREMIER -** L'arrêté du 21 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Coteaux Bordelais est annulé.

**ARTICLE 2 -** A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2014 et durant la mandature, le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS est fixé, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT, à 30, répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Tresses	7
Carignan-de-Bordeaux	6
Fargues-Saint-Hilaire	4
Pompignac	4
Salleboeuf	3
Camarsac	2
Bonnetan	2
Croignon	2
<b>TOTAL</b>	<b>30</b>

**ARTICLE 3 -** A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2014, cet arrêté annule et remplace les dispositions des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS relatives à la gouvernance.

**ARTICLE 4 -** Entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, en cas d'extension de périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS ou de modification des limites territoriales d'une commune membre, il sera procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges, ainsi qu'à la désignation des délégués dans les conditions prévues aux articles L. 5211-6-1 et L.5211-6-2 du CGCT.

**ARTICLE 5 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de CENON.

**ARTICLE 6 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

**ARRETE DU 17 décembre 2013**

---

**Délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN,  
sous-préfète d'ARCACHON**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificatives pour 2009 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L3131-8 à 10 et L3133-6,

VU les articles R421-17 du code de l'urbanisme et R123-1 à R123-23 du code de l'environnement;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001, portant application de la Loi "solidarité renouvellements urbains" et les articles R124-1 à R124-6 du code de l'urbanisme;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-1538 du 6 décembre 2006 portant création de l'arrondissement d'Arcachon (Gironde) ;

VU le décret du 26 juillet 2012, nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 9 décembre 2013 nommant Mme Dominique CHRISTIAN, sous-préfète d'Arcachon ;

VU la circulaire NOR- IOCD 1108865C du 28 mars 2011 d'application de la LOPPSI en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Délégation de signature est donnée à Mme Dominique CHRISTIAN, sous-préfète d'Arcachon, à l'effet de signer, à compter du 6 janvier 2014, toutes décisions dans les limites de son arrondissement, dans les domaines suivants :

### SECTION I - EN MATIERE DE CONTRÔLE DE LEGALITE ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME

1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal administratif ;
2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la Loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, à l'exclusion de la saisine de la Chambre régionale des comptes ;
3. Conventions relatives au dispositif dérogatoire de remboursement anticipé du FCTVA pour les investissements inférieurs à 5 000 000 € ;
4. Application des dispositions des articles L 2112-2, L 2112-3 et R 2121-9 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales et à la cotation et au paraphe des registres des délibérations ;
5. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols, faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDTM (article R 421-36-6° du Code de l'urbanisme).
6. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales,
7. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme;

### SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

1. Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre ;
2. Signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire. Pour cette matière, en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet, la délégation de signature sera exercée par le directeur de cabinet.
3. Décision relative aux demandes d'octroi du concours de la Force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière ;
4. Délivrance de toutes décisions relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
5. Autorisation de courses pédestres, cyclistes, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation de pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
6. Récépissé de déclaration d'installation temporaire de ball trap et refus de récépissé,
7. Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie) ;
8. Arrêtés préfectoraux autorisant la circulation des petits trains routiers.
9. Arrêtés autorisant :
  - les manifestations aériennes,
  - la création et l'utilisation d'hélistations,
  - la création et l'utilisation d'hélisturfaces,

- la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et à l'atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (ULM)
10. Agrément de gardes particuliers,
  11. Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
  12. Attestation de délivrance initiale de permis de chasser,
  13. Décision de fermeture des débits de boissons (art. L 3332-15 du Code de la santé publique) et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements,
  14. Lutte contre les nuisances sonores, en application des articles L571-17 II, R571-25 à R571-29 du code de l'environnement
  15. Polices municipales
    - conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationales,
    - Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,
    - décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments,
  16. Transport de corps et d'urnes à l'étranger
  17. Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération ;
  18. Délivrance des cartes grises,
  19. Délivrance des permis de conduire,
  20. Délivrance des cartes nationales d'identité.
  21. Délivrance des livrets et des carnets de circulation pour les personnes sans domicile fixe.
  22. Délivrance des récépissés de déclaration, modification et dissolution d'associations.

### SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

1. Délivrance des cartes d'identité des maires et adjoints ;
2. Mandatement d'office des dépenses obligatoires des communes au titre de l'article L 2321-2 du code général des collectivités territoriales;
3. Autorisation d'inscription des délibérations des conseils municipaux sur les registres à feuilles mobiles ;
4. Contrôle "a priori" des actes des ASA et des AFR ;
5. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs, dont la valeur est inférieure à 762,25 euros ;
6. Hommages publics ;
7. Cimetières (création, agrandissement, translation) ;
8. Création de chambres funéraires ;
9. Désignation des délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales ;
10. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
11. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) sauf des compétences non-déléguables ;
12. Ouvertures d'enquêtes publiques en vue du transfert, dans le domaine public communal, de voies privées ouvertes à la circulation publique, dans un ensemble d'habitations ;
13. Attribution de logements aux fonctionnaires ;
14. Constitution des associations foncières de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
15. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée ;
16. Affaires contentieuses militaires (expropriations, acquisitions amiables, régime des champs de tir) ;
17. Contrôles d'Etat prévus par le décret n° 46-2483 du 9 novembre 1946 pour les distributions d'eau ;
18. Présidence de la commission de sécurité et d'accessibilité.
19. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves.

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est donnée à Mme Dominique CHRISTIAN à l'effet de signer les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

**ARTICLE 3** - Délégation de signature est également donnée à Mme Dominique CHRISTIAN, lors des permanences qu'elle est amenée à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

- Décisions d'éloignement du territoire français d'un étranger en situation irrégulière en application du livre 5 du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile),
- Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement précitée,
- Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'Ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français ;
- Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire. Pour cette matière, en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet, la délégation de signature sera exercée par M. Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet ;
- Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 3213-1, L3213-2, L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du Code de la santé publique ;
- Délivrance des cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre ;
- Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux ;
- Transport de corps à l'étranger ;
- Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération
- Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves

**ARTICLE 4** - Délégation de signature est également donnée à Mme Dominique CHRISTIAN à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre des programmes 307 et 333 du budget du ministère de l'intérieur, à l'exception des contrats de recrutement de vacataires.

**ARTICLE 5** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique CHRISTIAN, sous-préfète d'Arcachon, délégation de signature est donnée à Mme Françoise COURALET, secrétaire générale de la sous préfecture, à l'effet de signer toutes les décisions (sous réserve des dispositions du 2ème alinéa du présent article) dans la limite de l'arrondissement d'Arcachon.

Sont exclues de cette délégation de signature, les décisions relatives aux matières suivantes :

Section II - En matière de police générale :

- L'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière ;
- Les réquisitions de logement.

Section III - en matière d'administration générale :

- Délivrance des cartes d'identité des maires ;
- Hommages publics

Sont également exclues de la présente délégation les matières visées aux articles 2 et 4 ci-dessus et relatives aux :

- Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce ;
- Décisions d'éloignement du territoire français d'un étranger en situation irrégulière en application du livre 5 du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile),
- Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement précitée,
- Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 3213-1, L3213-2 et L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du Code de la santé publique ;

**ARTICLE 6** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise COURALET, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par Mme Pascale MORTIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale MORTIER, la délégation sera exercée par Mme Martine LENNE, secrétaire administratif de classe normale.

**ARTICLE 7** - Délégation de signature est donnée à Mme Marielle CLOUZET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à l'effet de signer toutes décisions dans les domaines suivants :

- Délivrance des livrets et des carnets de circulation pour les personnes sans domicile fixe ;
- Délivrance des récépissés de déclaration, modification et de dissolution d'associations ;
- Traitement des cartes nationales d'identité ;
- Délivrance des permis de conduire ;
- Délivrance des récépissés de déclaration et d'autorisation des manifestations sportives.

**ARTICLE 8** – L'arrêté de délégation de signature du 11 juillet 2013 est abrogé.

**ARTICLE 9** – M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Mme la sous-préfète d'Arcachon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2013  
Le Préfet,

Michel DELPUECH

ARRETE du 17 décembre 2013

---

**Délégation de signature à Madame Maryline GARDNER,  
Sous-Préfète de LESPARRÉ-MEDOC**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificatives pour 2009;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les articles L3131-8 à 10 et L3133-6 du code de la santé publique ;

VU les articles R421-17 du code de l'urbanisme et R123-1 à R123-23 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n°2001-260 du 27 mars 2001, portant application de la Loi "solidarité renouvellements urbains" et les articles R124-1 à R124-6 du code de l'urbanisme;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 26 juillet 2012, nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 25 mars 2011, nommant Madame Maryline GARDNER, sous-préfète de LESPARRÉ-MEDOC

VU le contrat d'engagement de Mme Chantal GUEGUEN, daté du 9 septembre 2013 ;

VU la circulaire NOR- IOCD 1108865C du 28 mars 2011 d'application de la LOPPSI en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Délégation de signature est donnée à Madame Maryline GARDNER, sous-préfète de LESPARRÉ-MEDOC, à l'effet de signer toutes décisions dans les limites de son arrondissement, dans les domaines suivants :

## SECTION I - EN MATIERE DE CONTRÔLE DE LEGALITE ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME

1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales: signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal administratif;
2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la Loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, à l'exclusion de la saisine de la Chambre régionale des comptes;
3. Conventions relatives au dispositif dérogatoire de remboursement anticipé du FCTVA pour les investissements inférieurs à 5 000 000 € ;
4. Application des dispositions des articles L 2112-2, L 2112-3 et R 2121-9 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales et à la cotation et au paraphe des registres des délibérations;
5. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols, faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDTM (article R 421-36-6° du Code de l'urbanisme).
6. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales;
7. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme;

## SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

1. Délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports;
2. Délivrance des permis internationaux, cartes professionnelles;
3. Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre;
4. Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire. Pour cette matière, en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet, la délégation de signature sera exercée par M. Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet.
5. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
6. Délivrance de toutes décisions relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales;
7. Autorisation d'usage des haut-parleurs sur la voie publique, de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation de pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement;
8. Récépissé de déclaration d'installation temporaire de ball trap et refus de récépissé,
9. Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie);
10. Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation,
  - o à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB3a,
  - o à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales,
  - o autorisation de circulation des petits trains routiers.
11. Arrêtés autorisant:
  - o les manifestations aériennes,
  - o la création et l'utilisation d'hélistations,
  - o la création et l'utilisation d'hélisturfaces,
  - o la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et à l'atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (ULM)
12. Agrément de gardes particuliers,
13. Destruction des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues,
14. Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,

15. Attestation de délivrance initiale des permis de chasser et de leur duplicata,
16. Délivrance des licences de chasse aux étrangers non résidant en France,
17. Certificats de gage et attestations de non-gage ;
18. Décision de fermeture des débits de boissons (art. L 62 du Code des débits de boissons) et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements,
19. Lutte contre les nuisances sonores, en application des articles I571-17 II, R571-25 à 29 du code de l'environnement,
20. Polices municipales
  - o conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationales,
  - o Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,
  - o décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments.
21. Conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire (ou à son mandataire) par le service [Télé@Carte-Grise](#).
22. Délivrance des livrets et carnets de circulation pour les personnes sans domicile fixe ;
23. Transport de corps à l'étranger;
24. Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération.

### SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

1. Délivrance des cartes d'identité des maires;
2. Avance de trésorerie aux communes d'un montant maximum de 15 244,90 Euros,
3. Avance aux communes de douzièmes sur le produit des impôts locaux,
4. Autorisation d'inscription des délibérations des conseils municipaux sur les registres à feuilles mobiles,
5. Instruction des demandes de concours de la D.D.T.M. pour les travaux communaux,
6. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs, dont la valeur est inférieure à 762,25 euros,
7. Hommages publics,
8. Cimetières (création, agrandissement, translation) ;
9. Création de chambres funéraires ;
10. Désignation des délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales ;
11. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers);
12. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) sauf des compétences non-déléguables ;
13. Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux;
14. Attribution de logements aux fonctionnaires ;
15. Constitution des associations foncières de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
16. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée ;
17. Affaires contentieuses militaires (expropriations, acquisitions amiables, régime des champs de tir) ;
18. Contrôles d'Etat prévus par le décret n° 46-2483 du 9 novembre 1946 pour les distributions d'eau ;
19. Convocation et présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement de LESPARRÉ-MEDOC ;
20. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est donnée à Madame la sous-préfète de LESPARRÉ-MEDOC à l'effet de signer les conventions d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

**ARTICLE 3** - Délégation de signature est également donnée à Madame la sous-préfète de LESPARRÉ-MEDOC, lors des permanences qu'elle est amenée à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

1. Décisions d'éloignement du territoire français d'un étranger en situation irrégulière en application du livre 5 du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile),
2. Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement précitée,
3. Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'Ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français;
4. Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire,
5. Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 3213-1, L 3213-2, L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du Code de la santé publique;
6. Délivrance des cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre;
7. Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux;
8. Transport de corps à l'étranger
9. Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération
10. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves.

**ARTICLE 4** - Délégation de signature est également donnée à Madame Maryline GARDNER, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre des programmes 307 et 333 du budget du ministère de l'intérieur.

**ARTICLE 5**- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maryline GARDNER, sous-préfète de LESPARRÉ-MEDOC, la délégation de signature accordée aux articles 1 à 4 du présent arrêté est dévolue à M. Jérôme BURCKEL sous-préfet de l'arrondissement de BLAYE.

**ARTICLE 6** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maryline GARDNER, sous-préfète de LESPARRÉ-MEDOC, délégation de signature est donnée à Monsieur Denis ANDREÏ, secrétaire administratif, Mme Aurélie TALIEU, secrétaire administratif et Mme Chantal GUEGUEN, agent contractuel en fonction à la sous-préfecture de LESPARRÉ-MEDOC, à l'effet de signer toutes les décisions dans la limite de l'arrondissement de LESPARRÉ-MEDOC, sauf en ce qui concerne :

1. Les décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
2. Les réquisitions de logement.
3. Les délivrances des cartes d'identité des maires
4. Les hommages publics.

**ARTICLE 7** - Sont également exclues de la présente délégation les matières visées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus et relatives aux :

1. Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce;
2. Décisions d'éloignement du territoire français d'un étranger en situation irrégulière en application du livre 5 du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile),
3. Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement précitée,
4. Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 3213-1, L 3213-2, L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 8** – L'arrêté de délégation de signature du 28 août 2013 est abrogé.

**ARTICLE 9** – M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Madame la sous-préfète de L'ESPARRE-MEDOC, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2013  
Le Préfet,

Michel DELPUECH

**ARRETE DU 17 décembre 2013**

---

**Délégation de signature à Mme Catherine  
PEYRAMALE, Directrice de la Réglementation et des  
Services au Public à la Préfecture de la Gironde**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 26 juillet 2012, nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

**VU** la décision d'affectation de Mme Catherine PEYRAMALE en qualité de Directrice de la Réglementation et des Services au Public à compter du 2 septembre 2013

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine PEYRAMALE, Directrice de la Réglementation et des Services au Public, à l'effet de signer, à compter du 2 septembre 2013, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et courriers, dans les matières suivantes : - États de liquidation des dépenses, - Pièces justificatives et ordres de remboursement, - Ordres de recettes, pièces comptables de la régie des recettes départementales, - Arrêtés prononçant l'annulation de titres inutilisables détenus par la régie des recettes, - Arrêtés autorisant les épreuves et manifestations sportives sur la voie publique et sur les terrains privés, - Arrêtés portant homologation des terrains d'épreuves sportives

**Circulation**

1) Droits à conduire :

Délivrance et refus de délivrance des permis de conduire nationaux et internationaux, - Décisions en

matière de suspension provisoire immédiate du permis de conduire - Décisions en matière de suspension ou de limitation de validité des permis de conduire après visite médicale, - Décisions d'annulation et de retrait des permis de conduire frauduleusement obtenus – Décisions de restitution de points affectés au permis de conduire, après stage de sensibilisation, - Déclarations de perte de permis de conduire - Décisions de refus d'échange de permis de conduire étrangers, - Autorisations exceptionnelles de circulation, à certaines périodes, pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes et ceux transportant des matières dangereuses, - Décisions d'agrément des médecins habilités à la pratique de l'examen médical des conducteurs- - Décisions d'agrément des centres habilités à procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs – Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif.

## 2) Système d'immatriculation des véhicules (SIV) :

Délivrance et refus de délivrance des certificats de situation administrative des véhicules, enregistrement et refus d'enregistrement des opérations d'immatriculation sous SIV, - délivrance et refus de délivrance des habilitations des professionnels de l'automobile relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules, Décision de contrôles et décisions de sanctions de ces professionnels. - Agrément, retrait d'agrément et indemnisations des gardiens de fourrière.

## **Accueil et Citoyenneté :**

- Délivrance ou refus de délivrance des cartes nationales d'identité, des passeports, autorisations collectives de sortie du territoire de mineurs, Etablissement ou refus de délivrance de duplicata des permis de chasser, Délivrance ou refus de délivrance de titres de circulation des personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe, Etablissement des arrêtés de rattachement à une commune des personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

## **Immigration et intégration:**

- Avis du Préfet en matière de naturalisation et de réintégration, - Décisions de classement sans suite des demandes de naturalisation et de réintégration, - Délivrance de titres de séjour et de documents provisoires de séjour, prolongation de visas et visas de retour, accords en matière de regroupement familial, - Titres de voyage, sauf-conduits pour les demandeurs d'asile, titres d'identité républicains et documents de circulation pour étrangers mineurs, tableaux d'engagement et de mandatement des crédits contentieux de la DRSP, toutes correspondances relatives à la gestion et au suivi des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA), toutes correspondances concernant l'instruction des demandes de titres de séjour ou d'asile, toutes décisions de refus de délivrance de titres de séjour, de refus de délivrance de documents provisoires de séjour et de titres d'identité républicains et documents de circulation pour étrangers mineurs, requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire.

**ARTICLE 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine PEYRAMALE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté, sera exercée par Mme Sandrine MUZOTTE, attaché principal, chef du service de l'immigration et de l'intégration, en cas d'absence par : Mme Catherine MORAND, attaché, chef du bureau de l'accueil et de la citoyenneté, en cas d'absence par Mme Julie FREDEFON, attaché, chef du bureau de la circulation en cas d'absence par M. Laurent CASTAGNA, attaché, chef du bureau des cartes grises, en cas d'absence par M. Jean-François JUZANX, attaché, responsable du Pôle Etrangers, en cas d'absence par Mme Valérie VERGE, attaché principal, responsable du Pôle Intégration.

**ARTICLE 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine PEYRAMALE, délégation de signature est donnée à Mme Catherine MORAND, attaché, chef du bureau de l'accueil et de la citoyenneté, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après - passeports, - cartes nationales

d'identité, - autorisations collectives de sortie du territoire des mineurs, duplicata des permis de chasser, titres de circulation des personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe

**ARTICLE 4** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MORAND, attaché, chef du bureau de l'accueil et de la citoyenneté, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée par Mme Anne LAFARGOUILLE, secrétaire administratif de classe supérieure.

**ARTICLE 5** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine PEYRAMALE, délégation de signature est donnée à Mme Sandrine MUZOTTE, attaché principal, chef du service de l'immigration et de l'intégration, à l'effet de signer les documents en matière de séjour et d'asile, de naturalisation et de réintégration.

**ARTICLE 6** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine MUZOTTE, attaché principal, chef du service de l'immigration et de l'intégration, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er est exercée, par M. Jean-François JUZANX, attaché, puis M. Sylvain MAGE, attaché, puis par M. Gérard LABADENS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, puis par Mme Michèle VAILLANT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, puis par Mme Stéphanie RUMIEL secrétaire administrative de classe normale, puis par Mme Viviane BAUER, agent contractuel de catégorie B, puis par Mme Claudie RIEU secrétaire administrative de classe exceptionnelle, puis par Mme Nathalie LE FAOU, secrétaire administrative de classe normale, puis par Mme Nancy VILLAIN, secrétaire administrative de classe normale, puis par Mme Claire VALENTIN, secrétaire administrative de classe normale, puis par M. Gilles LISIAK, secrétaire administratif de classe normale, à l'exception des tableaux concernant les crédits contentieux; par Mme Valérie VERGE, attaché principal, puis par Mme Magali BRETHERS, attaché, puis par Mme Nativité CAUBIT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, puis par Mme Annie JUZANX, secrétaire administratif de classe normale, en ce qui concerne le Pôle Intégration ; puis par Mme Marie-France OLIVIER, attaché, puis par Mme Catherine DELGADO, puis par Mme Myriam THERY, secrétaires administratives de classe exceptionnelle, puis par Mme Catherine DEZES, secrétaire administrative, en ce qui concerne la cellule contentieux et interventions.

**ARTICLE 7** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine PEYRAMALE, délégation de signature est donnée à M. Laurent CASTAGNA, attaché, chef du bureau des cartes grises, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après : Délivrance et refus de délivrance des certificats de situation administrative des véhicules, Enregistrement et refus d'enregistrement des opérations d'immatriculation sous SIV, - Délivrance et refus de délivrance des habilitations des professionnels de l'automobile relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules, Décision de contrôles et décisions de sanctions de ces professionnels. - Agrément, retrait d'agrément et indemnités des gardiens de fourrière, - État de liquidation des dépenses, - Pièces justificatives exécutoires et ordre de remboursement, - Ordres de recettes, pièces comptables de la régie des recettes de la préfecture.

**ARTICLE 8** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent CASTAGNA, attaché, chef du bureau des cartes grises, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 7 du présent arrêté sera exercée par M. Serge MARCERON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, puis par Mme Bénédicte CHIRON, secrétaire administrative de classe normale, puis par Mme Agnès CARO, secrétaire administrative de classe normale.

**ARTICLE 9** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine PEYRAMALE, délégation de signature est donnée à Mme Julie FREDEFON, attaché, chef du bureau de la circulation, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après : permis de conduire, permis de conduire internationaux,

récépissés et autorisations de manifestations sportives, décisions en matière de suspension ou de limitation de validité des permis de conduire après visite médicale, décisions de restitution de points affectés au permis de conduire après stage de sensibilisation, décisions en matière de suspension provisoire immédiate du permis de conduire, déclarations de perte de permis de conduire, autorisations exceptionnelles de circulation, à certaines périodes, pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes et ceux transportant des matières dangereuses, décisions en matière de commission médicale des conducteurs.

**ARTICLE 10** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie FREDEFON, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 9 du présent arrêté, sera exercée par Mme Monique DUBOIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, puis par Mme Brigitte RIGAUDIE, secrétaire administrative de classe supérieure, puis par Mme Mélanie LEDOUX, secrétaire administrative de classe normale.

**ARTICLE 11** : Le précédent arrêté de délégation de signature du 28 août 2013 est abrogé.

**ARTICLE 12** - M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Mme la Directrice de la Réglementation et des Services au Public sont chargés, chacun en ce qui el concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2013

Le Préfet

Michel DELPUECH

ARRETE DU 17 décembre 2013

---

**Délégation de signature à M. Paul BUCHOUX, Directeur de  
la Logistique, des Moyens et des Mutualisations à la  
Préfecture de la Gironde**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** la décision nommant M. Paul BUCHOUX, Directeur de la Logistique, des Moyens et des Mutualisations

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Délégation de signature est donnée à M. Paul BUCHOUX, Directeur de la Logistique, des Moyens et des Mutualisations, à l'effet de signer toutes décisions ci-après énumérées et relevant de ses attributions :

**Service Intérieur**

- validation des expressions des besoins de la préfecture dans la limite de 15 000 € HT (sont exclues les dépenses concernant les appartements particuliers),
- constatation des services faits relatifs au fonctionnement courant de la préfecture dans la limite de 15 000 € HT,
- correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- convocations, notes et bordereaux de transmission,
- copie des pièces et documents divers,
- visa de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,
- bons constatant la livraison de matériels ou de fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires de services à la préfecture de la Gironde.

### Service technique commun

- validation des expressions des besoins, contrats et convention dans la limite de 40 000 € TTC,
- constatation des services faits.

### Service du garage

- validation des expressions des besoins et constatation des services faits se rapportant aux dépenses de fonctionnement pour le garage, dans la limite d'un montant d'engagement de 5 000 €.

### Mission de l'immobilier

- validation des expressions des besoins concernant les programmes 307, 309, 333 action 2 et 723 dans la limite de 8 000 € TTC,
- constatation des services faits sur le programme 307, 309, 333 action 2 et 723 relatives au fonctionnement courant de son service,
- correspondances courantes y afférent, ne comportant pas de décision,
- convocations, notes et bordereaux de transmission,
- copies de pièces et documents divers,
- visa de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,
- **bons constatant la livraison de matériels ou de fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires de services à la préfecture de la Gironde,**
- **correspondances courantes dans le cadre de la mission de l'immobilier,**
- tous documents concernant la vente aux enchères d'immeubles domaniaux.

### Mission des marchés

- notes et bordereaux de transmission,
- correspondances courantes et contrats (inférieurs à 15 000 €) et marchés (MAPA).

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul BUCHOUX, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Mme Geneviève SERRES, responsable de la mission des marchés ou en cas d'absence simultanée de M. Paul BUCHOUX et de Mme Geneviève SERRES, par M Arnaud SAPOR, responsable de la mission de l'immobilier.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est donnée à Mme Geneviève SERRES, attachée, chef de la mission des marchés, à l'effet de signer les documents relevant de ses attributions et énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Délégation de signature est donnée à M. Gilles MARCHAND, attaché, chef du service intérieur, à l'effet de signer les pièces relevant de ses attributions et énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Délégation de signature est donnée à M. Karim MOHDEB, chef du Service Technique Commun à l'effet de signer les documents relevant de ses attributions et énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Karim MODHEB, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Roger VIGNAUD adjoint au chef du Service Technique Commun.

**ARTICLE 6** : Délégation de signature est donnée à M. Gilles DUMAS, chef du service du garage, à l'effet de signer les documents relevant de ses attributions et énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles DUMAS, la délégation qui lui est conférée sera exercée par M. Stéphane POLLA dans la limite d'un montant d'engagement de 1 500 €.

**ARTICLE 7** : Délégation de signature est donnée à M Arnaud SAPOR, attaché, chef de la mission de l'immobilier, à l'effet de signer les documents relevant de ses attributions et énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud SAPOR, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Héléne SALLES, adjointe au chef de la mission de l'immobilier.

**ARTICLE 8** : Le précédent arrêté de délégation de signature du 6 novembre 2012 est abrogé.

**ARTICLE 9** : M.3 le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2013.

LE PREFET,

Michel DELPUECH

**ARRETE DU 17 décembre 2013**

**Délégation de signature à Monsieur Thierry JAY,  
Directeur des relations avec les collectivités  
territoriales à la Préfecture de la Gironde**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 26 juillet 2012, nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-ouest, préfet de la Gironde ;

VU la décision préfectorale nommant Monsieur Thierry JAY directeur des relations avec les collectivités territoriales de la préfecture de la Gironde à compter du 5 novembre 2012 ;

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Délégation est donnée à M. Thierry JAY, directeur des relations avec les collectivités territoriales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions dans les matières suivantes :

1. Avances de trésorerie aux communes d'un montant de 15 200 €.
2. Avances aux communes de douzièmes sur le produit des impôts locaux.
3. Autorisation d'inscription des délibérations des conseils d'administration des CCAS sur des registres à feuilles mobiles.
4. Cote et paraphe des registres des délibérations des conseils d'administration des CCAS.
5. Demandes de sursis d'avance présentées par les comptables.
6. Arrêtés d'engagement ou de mandatement des dotations de l'Etat. Notification aux collectivités territoriales et E.P.C.I.
7. Certificats de paiement du ministère de l'intérieur.
8. Intention de ne pas déférer au Tribunal administratif, une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités municipales ou départementales.

9. Actes de la commission de réforme.
10. Création, agrandissement et translation de cimetières communaux ou intercommunaux, création de chambre funéraire,
11. Contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale: demandes de pièces complémentaires et signature des recours gracieux.
12. Récépissés de dépôt des statuts et publication au journal officiel pour les associations foncières urbaines libres (AFUL), et associations syndicales libres (ASL),

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. JAY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par M. NEVEUX, attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, ou par Mme Françoise BUCHOUX, attachée principale, chef de bureau du développement du territoire, ou par Mme Odile NEUMANN, attachée, chef du bureau de l'urbanisme, ou par Mme Valérie SOLE, attachée, chef du bureau du contrôle et des dotations budgétaires, ou par Mme Johanna RAKOTOLAHY, attachée, adjointe au chef de bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

**ARTICLE 3 –** Délégation de signature est donnée à M. Patrick NEVEUX, attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Mme Johanna RAKOTOLAHY, attachée, adjointe au chef de bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, à M Bernard RODRIGUEZ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Mme Elisabeth PRIEUR, à Mme Yveline DALIGAULT secrétaires administratives de classe supérieure, puis à Mme Audrey CHOUVAEFF secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées :

1. Actes de la commission de réforme.
2. Cote et paraphe des registres des délibérations des conseils d'administration des CCAS.
3. Autorisation d'inscrire les délibérations des conseils d'administration des CCAS sur des registres à feuillets mobiles.

**ARTICLE 4 -** Délégation de signature est donnée à Mme Odile NEUMANN, attachée, chef du bureau de l'urbanisme, et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à M. Roch PERRIN, secrétaire administratif de classe normale, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées :

1. Transmission aux sous-préfectures des avis sans observations sur le contrôle des autorisations d'urbanisme et des documents d'urbanisme relevant de leurs arrondissements.
2. Transmission aux sous-préfectures des avis de l'Etat et des avis de l'autorité environnementale rendus sur les PLU et SCOT arrêtés.
3. Courriers destinés aux communes de l'arrondissement de Bordeaux demandant des pièces complémentaires dans le cadre du contrôle de légalité des autorisations d'urbanisme et des documents d'urbanisme.
4. Attestations de non recours concernant les actes relevant des communes de l'arrondissement de Bordeaux.

**ARTICLE 5 -** Délégation de signature est donnée à Mme Valérie SOLE, attachée, chef du bureau du contrôle et des dotations budgétaires, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées :

1. Etat de liquidation des dépenses.
2. Pièces justificatives exécutoires.
3. Titres de paiement et pièces de mandatement.
4. Fiches de délégation d'autorisation de programme.

**ARTICLE 6 -** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie SOLE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par M. Stéphane LEDUC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau, ou par Mme Hélène PAYRE ou M. François SANCHEZ,

secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, ou par M. Eric SENK ou par Mme Cécile ROQUEFORT, secrétaires administratifs de classe supérieure, ou par Mme Michèle MORIN, secrétaire administrative de classe normale.

**ARTICLE 7 :** Délégation de signature est donnée à Mme Françoise BUCHOUX, attachée principale, chef de bureau du développement du territoire, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées :

1. Attestation du caractère complet d'un dossier de demande de subvention
2. Etats liquidatifs et certificats pour paiement relatifs aux dotations et subventions
3. Lettres de notification de versement d'acompte ou solde, accusés de réception

**ARTICLE 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BUCHOUX, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 7 du présent arrêté sera exercée par Mme Atika CHEKROUN, attachée, ou par Mme Evelyne USTARIZ, secrétaire administrative de classe supérieure.

**ARTICLE 9 -** Délégation est donnée à :

- M. Patrick NEVEUX attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité,
- Mme Johanna RAKOTOLAHY, attachée, adjointe au chef de bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité,
- Mme Odile NEUMANN, attachée, chef du bureau de l'urbanisme,
- Mme Valérie SOLE, attachée, chef du bureau du contrôle et des dotations budgétaires,
- M. Stéphane LEDUC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau du contrôle et des dotations budgétaires,
- Mme Françoise BUCHOUX, attachée principale, chef du bureau du développement du territoire

en ce qui concerne la signature des transmissions des documents administratifs, pour les matières rentrant dans les attributions de la direction.

**ARTICLE 10 -** En cas d'absence ou d'empêchement de M. NEVEUX, Mme RAKOTOLAHY, Mme NEUMANN, Mme SOLE, M. LEDUC et Mme BUCHOUX, la délégation de signature conférée par l'article 9, sera exercée par :

- M Bernard RODRIGUEZ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, ou Mme Elisabeth PRIEUR ou
- Mme Yveline DALIGAULT, secrétaires administratives de classe supérieur.
  
- M. Roch PERRIN, secrétaire administratif de classe normale.
  
- Mme Hélène PAYRE ou M. François SANCHEZ, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, ou M. Eric SENK ou Mme Cécile ROQUEFORT, secrétaires administratifs de classe supérieure, ou par Mme Michèle MORIN, secrétaire administrative de classe normale.
  
- Mme Atika CHEKROUN, attachée ou Mme Evelyne USTARIZ, secrétaire administrative de classe supérieure.

pour les matières entrant dans les attributions de leurs bureaux respectifs.

**ARTICLE 11** : Le précédent arrêté de délégation de signature du 16 juillet 2013 est abrogé.

**ARTICLE 12** – M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2013.  
Le Préfet,

Michel DELPUECH

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

*PREFECTURE DE GIRONDE*

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

033-2010-0047

05 DEC. 2013

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 12 septembre 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Service Commun des Laboratoires du Ministère de l'Economie et des Finances représenté par son directeur, Monsieur Gérard Péruilhé, dont les bureaux sont 14 rue Perrée à Paris 3<sup>ème</sup>, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à *PESSAC (33600), 3 Avenue du Docteur Albert Schweitzer*.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Service Commun des Laboratoires (SCL) l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à PESSAC, 3 Avenue du Docteur Schweitzer d'une superficie totale de 5 827 m<sup>2</sup>, cadastré DH 50 et 52.

Le site dénommé «laboratoire SCL de Pessac» comporte un bâtiment enregistré dans CHORUS AQUI/123537/157769/427, tel qu'il figure, délimité par un liseré (annexer un plan). Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

*(1) Neuf ans maximum pour les immeubles à usage de bureaux qui ne sont pas affectés aux besoins du service public pénitentiaire, de la défense nationale et de la sécurité civile et autres cas mentionnés dans la circulaire.*

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet.

## Article 5

### *Ratio d'occupation (1)*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- SHON : 5 586 m<sup>2</sup>
- SUB : 3 823 m<sup>2</sup>
- SUN : 848 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques : 46

Effectifs administratifs : 2

Effectifs ETP ( équivalent temps plein) : 43,5.

Nombre de poste de travail : Néant (travail en laboratoire).

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 19,49 mètres carrés par agent. *(prendre au numérateur, les surfaces utiles nettes et, au dénominateur, les postes de travail ou la notion s'en rapprochant).*

*(1) Pour les immeubles à usage de bureaux*

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

*(Préciser le cas échéant les autorisations consenties ainsi que les règles s'appliquant au régime financier).*

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)*

Sans objet.

(1) *immeubles à usage de bureaux*

## Article 11

### *Loyer (1)*

Sans objet.

*(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.*

## Article 12

### *Révision du loyer (1)*

Sans objet.

*(1) Cette clause concerne les immeubles à usage de bureaux dont l'utilisation par les services de l'Etat donne lieu à la fixation d'un loyer en valeur de marché.*

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2021.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

### Article 15

#### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

**Gérard PERUILHE**  
 Chef du Service Commun  
 des Laboratoires

Le représentant de l'administration  
 chargée des domaines,

Cécile ULLRICH

Le préfet,

Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général

Jéan-Michel BEDECARRAX